ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT
EDITIONS	AU M 6 mois	AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50,24 - 05.37.76.50,25
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH 150 DH 150 DH 250 DH 250 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

Pages

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

« CASABLANCA FINANCE CITY ». – Réorganisation.

Dahir n° 1-20-102 du 16 journada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 70-20 portant ratification du décret-loi n° 2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) portant réorganisation de « CASABLANCA FINANCE CITY »......

Charte des services publics.

Institut national de la recherche agronomique.

Page

785

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives.

Décret n° 2-22-376 du 6 kaada 1443 (6 juin 2022) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 59ème anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI......

Décret n° 2-22-377 du 6 kaada 1443 (6 juin 2022) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 23ème anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI......

Accord pour la garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.

Décret n° 2-22-382 du 8 kaada 1443 (8 juin 2022) approuvant l'accord conclu le 13 avril 2022 entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour la garantie du prêt de quatorze millions trois cent mille dollars (14.300.000 \$), consenti par ledit Fonds à l'Office national des hydrocarbures et

Pages

791

792

		J \	
Pa	ges	Pa	iges
des mines (ONHYM), pour la participation au financement de la deuxième phase du projet de l'étude préliminaire de conception d'ingénierie du gazoduc Nigéria - Maroc Marchés publics .— Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.	793	 (21 juin 2022) abrogeant et remplaçant le tableau annexé à l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421(28 juin 2000) fixant le tarif des droits de chancellerie. • Actes et formalités accomplis par les agents diplomate et les consuls en poste à l'étranger. 	846
Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 journada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires	794	Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1659-22 du 21 kaada 1443 (21 juin 2022) fixant le tarif afférent à la rémunération des actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger	853
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2137-21 du 10 joumada I 1443 (15 décembre 2021) portant approbation du règlement intérieur de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité	800	Habous publics Mesures de passation des contrats et des conventions de partenariat avec le secteur public ou privé.	
Pêche des espèces pélagiques dans la zone Sud. – Conditions de délivrance des autorisations d'affrètement de navires de pêche étrangers.		Décision du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3455-19 du 29 rejeb 1443 (3 mars 2022) fixant les mesures de passation des contrats et des conventions de partenariat par l'administration des Habous au nom des Habous publics avec le secteur public ou privé.	856
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2056-21 du 18 joumada II 1443 (23 décembre 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 31-95 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) fixant les conditions de délivrance des autorisations d'affrètement de navires de pêche étrangers pour la pêche des espèces pélagiques dans la zone Sud	802	Homologation de normes marocaines. Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1309-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) portant homologation de normes marocaines	859 865
de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.		marocaines	803
Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1078-22 du 10 ramadan 1443 (12 avril 2022) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/7/21 du 6 mai 2021 modifiant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 3/PS/19 du 4 mars 2019 relative au contrôle des Organismes de retraite de droit privé	804	TEXTES PARTICULIERS Equivalences de diplômes. Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 4000-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale	867
• Droits de chancellerie.		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la	
Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1658-22 du 21 kaada 1443		recherche scientifique et de l'innovation n° 4002-21 du 22 joumada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation	867

		I	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1278-22 du 4 chaoual 1443 (5 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	Pages	des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture Hydrocarbures Passage à la première période complémentaire du permis de recherche.	Pages 871
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovationn° 1279-22 du 4 chaoual 1443 (5 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.	868	Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1259-22 du 3 chaoual 1443 (4 mai 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «RHARB OCCIDENTAL» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1281-22 du 4 chaoual 1443 (5 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes		«SDX Energy Morocco (UK) Limited» Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.	872
reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	869	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1423-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant agrément de la	
du 4 chaoual 1443 (5 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	869	société « ASTRACHEM MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovationn° 1283-22 du 4 chaoual 1443 (5 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	870	pomme de terre	874
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1284-22 du 4 chaoual 1443 (5 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	870	certifiées du riz	874
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1444-22 du 22 chaoual 1443 (23 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste		du maïs, des légumineuses alimentaires, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.	875
des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	871	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1426-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1447-22 du 22 chaoual 1443 (23 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II		2022) portant agrément de la société « ETUDES CONSEILS ET ASSISTANCES DU SOUSS » pour commercialiser des semences standard de	07/
1416 (14 novembre 1995) fixant la liste		légumes	876

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche Laboratoire public d'essais et d'études .maritime, du développement rural et des Extension de l'agrément pour l'évaluation eaux et forêts n° 1427-22 du 25 chaoual 1443 de la conformité des produits industriels. (26 mai 2022) portant agrément de la société Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce « NUTRIPHYT » pour commercialiser des n° 1498-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) semences certifiées des céréales à paille, du relatif à l'extension de l'agrément du laboratoire maïs, des légumineuses alimentaires, des public d'essais et d'études (L.P.E.E) pour légumineuses fourragères, des oléagineuses, l'évaluation de la conformité des produits de betteraves industrielles et fourragères, des 879 industriels..... semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre..... 876 Société Analysis and Control Laboratory.-Extension de l'agrément. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce eaux et forêts n° 1428-22 du 25 chaoual 1443 n° 1532-22 du 1er kaada 1443 (1er juin 2022) (26 mai 2022) portant agrément de la société relatif à l'extension de l'agrément de la société « MENZAH SOUSS » pour commercialiser Analysis and Control Laboratory (ACLAB) des plants certifiés de figuier de barbarie, des pour l'évaluation de la conformité des produits semences et plants certifiés d'agrumes, des industriels..... 880 plants standard d'arganier et des plants certifiés des espèces à fruits rouges..... 877 ORGANISATION ET PERSONNEL DES Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche ADMINISTRATIONS PUBLIQUES maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1429-22 du 25 chaoual 1443 TEXTES PARTICULIERS (26 mai 2022) portant agrément de la pépinière « LAMAAMRIA » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier..... 878 Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux Dahir n° 1-19-09 du 18 journada I 1440 et forêts n° 1430-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai (25 janvier 2019) portant promulgation de 2022) portant agrément de la société « MANAL la loi n° 36-18 modifiant le dahir portant loi PLANTATION » pour commercialiser des *n*° *1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976)* plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, attribuant une allocation forfaitaire à certains des rosacées à pépins, des semences et plants anciens résistants et anciens membres de l'armée certifiés des rosacées à noyau..... 878 de libération et à leurs avants cause..... 881

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-20-102 du 16 journada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 70-20 portant ratification du décret-loi n° 2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) portant réorganisation de « CASABLANCA FINANCE CITY ».

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 70-20 portant ratification du décret-loi n° 2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) portant réorganisation de « CASABLANCA FINANCE CITY », telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 16 journada I 1442 (31 décembre 2020). Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi nº 70-20

portant ratification du décret-loi n° 2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) portant réorganisation de « CASABLANCA FINANCE CITY »

Article unique

Est ratifié le décret-loi n° 2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) portant réorganisation de « CASABLANCA FINANCE CITY ».

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 6951 du 27 journada I 1442 (11 janvier 2021).

Dahir n° 1-21-58 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 54-19 portant Charte des services publics.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 54-19 portant Charte des services publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 3 hija 1442 (14 juillet 2021).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

k *

Loi n° 54-19 portant Charte des services publics

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Conformément aux dispositions de la Constitution notamment son article 157, la présente Charte fixe les principes et règles de bonne gouvernance relatifs au fonctionnement des administrations publiques, des régions et des autres collectivités territoriales et des organismes publics.

Article 2

Au sens de la présente Charte, on entend par :

- les services publics: les administrations publiques, les tribunaux, les régions et les autres collectivités territoriales et leurs groupements et les instances qui en relèvent et les organismes publics;
- le service public : toute activité exercée par les services publics conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en vue de satisfaire les besoins de l'usager et de remplir la mission d'intérêt général;

- les organismes publics : les établissements et les entreprises publics et toute personne morale de droit public;
- la prestation publique : toute prestation délivrée par les services publics au profit de l'usager ;
- l'usager : la personne physique ou morale en relation avec les services publics ;
- les organismes investis de missions de service public : toute personne morale de droit public ou privé chargée de la gestion d'un service public conformément à la législation en vigueur.

Article 3

Les dispositions de la présente Charte constituent un cadre référentiel national des principes et règles de bonne gouvernance. Les autorités gouvernementales et tous les responsables des services publics, chacun en ce qui le concerne, sont tenus de se conformer à son contenu et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

En outre, les services publics à caractère commercial ou industriel sont soumis aux procédures particulières approuvées par leurs organes délibérants.

Chapitre II

Objectifs des règles de bonne gouvernance et ses principes

Article 4

Les règles de bonne gouvernance des services publics ont pour objectifs :

- la réalisation des objectifs stratégiques de ces services, à travers l'adoption d'une programmation axée sur l'efficience et l'atteinte des résultats et qui tient en compte la convergence, les exigences du développement et les besoins croissants des usagers;
- le développement du système d'organisation des services publics, à travers la répartition des missions et la définition des responsabilités, selon des organigrammes qui répondent aux objectifs définis et au principe de proximité dans le cadre de la régionalisation avancée et de la déconcentration administrative;
- le renforcement de l'efficience des services publics dans la gestion de leurs ressources;
- l'amélioration de la qualité des prestations publiques et la facilitation de leur accès;
- l'instauration des bases d'ouverture des services publics sur leur environnement interne et externe et l'implication des différents acteurs dans l'amélioration des prestations et de leur qualité;
- l'ancrage des valeurs de probité, par l'adoption des mécanismes de moralisation et de développement de la conduite professionnelle;
- la mise en œuvre du principe de transparence en fournissant et en publiant les données et les informations relatives aux services publics et à la prestation publique.

Article 5

Les services publics sont soumis aux principes suivants :

- le respect de la loi, à travers la conformité de toutes les activités des services publics aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- l'égalité entre tous les usagers remplissant les mêmes conditions, sans aucune discrimination en raison de la race, du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'appartenance politique ou syndicale ou sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de toute autre situation personnelle, en tenant compte des spécificités des personnes et catégories à besoins spécifiques;
- l'équité dans la couverture du territoire national, à travers une couverture juste en vue de rapprocher les prestations des usagers;
- la continuité des prestations rendues, en assurant un fonctionnement régulier du service public;
- l'adaptabilité, à travers l'amélioration continue de l'organisation et de la gestion des services publics, ainsi que des prestations qu'ils délivrent, en réponse aux besoins croissants des usagers et aux évolutions de l'environnement de ces services, notamment celles technologique, économique et sociale;
- la qualité, à travers la délivrance de prestations qui répondent aux besoins et attentes des usagers, en mobilisant tous les moyens disponibles et en prenant en considération l'atteinte de l'efficience et de l'efficacité;
- la transparence, en permettant au public d'accéder aux informations, notamment celles relatives au fonctionnement des services publics et aux prestations qu'ils délivrent, dans le respect des deux langues officielles du pays et en tenant compte des textes législatifs en vigueur;
- la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes, en obligeant les responsables des services publics à rendre compte de leur gestion des deniers publics et de leur performance sur la base des résultats atteints par rapport aux objectifs définis et aux moyens mis à leur disposition;
- la probité, à travers la conformité des fonctionnaires, agents et personnels des services publics aux règles de conduite telles que prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- l'ouverture, à travers la communication avec les usagers, la réception et l'interaction avec leurs observations, propositions et doléances concernant l'amélioration de la performance du service public.

Chapitre III

Les règles relatives à l'efficience et à l'efficacité des services publics

Section première. – Organisation et gestion des services publics

Article 6

Les services publics mettent en place des plans d'action pluriannuels, dans le cadre de la politique générale de l'Etat, compte tenu des politiques publiques ou sectorielles, des spécificités territoriales et d'équité spatiale, des besoins des usagers et de l'approche genre ainsi que des exigences d'amélioration du service public et du développement durable.

Ces plans sont publiés par les différents moyens disponibles, notamment par voie électronique.

Article 7

Les services publics identifient les risques éventuels pouvant entraver la réalisation des programmes, des projets et des opérations qu'ils mènent et prennent les mesures nécessaires pour en prévenir l'impact.

Article 8

Les services publics adoptent une organisation qui tient, notamment, en compte les règles suivantes :

- la définition et la répartition des missions à réaliser par chaque service public au vu des objectifs globaux pour lesquels il a été créé;
- la soumission des services publics à l'audit et à l'évaluation par les organes compétents, selon chaque cas, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- -l'élaboration des schémas d'organigrammes qui tiennent en compte les missions et les attributions confiées aux services publics, au vu des besoins des usagers ;
- l'adoption du principe de subsidiarité dans la répartition des compétences afin de prendre et d'exécuter les décisions au niveau le plus adéquat, dans un objectif d'efficacité, d'efficience et de proximité auprès des usagers;
- l'adoption de la déconcentration administrative comme règle générale, dans la répartition des attributions entre les administrations centrales et les services déconcentrés qui en relèvent, selon les principes et les règles fixés par les textes réglementaires en vigueur.

Article 9

Les services publics renforcent la convergence de leurs programmes, la mutualisation de leurs moyens et la délivrance de leurs prestations de manière intégrée, à travers :

- l'adoption et le développement des canaux de collaboration, de concertation et de coordination entre eux :
- l'échange des informations par les différents moyens, y compris les moyens électroniques;

- la mutualisation ou la fusion des structures ayant des missions horizontales similaires;
- la création d'espaces communs chargés de délivrer des prestations intégrées et plus efficaces.

Article 10

Les services publics inventorient les textes législatifs et réglementaires, les circulaires, les périodiques et les notes en rapport avec leurs attributions, et procèdent à leur codification par domaine et à leur publication par les différents moyens disponibles.

Ils peuvent, le cas échéant, soumettre aux autorités compétentes, toute proposition visant la mise à jour des textes précités, en vue de les adapter aux besoins et attentes des usagers.

Article 11

Les services publics mettent en œuvre les mécanismes de partenariat avec le secteur privé, les associations de la société civile, les organisations non gouvernementales et les établissements et instituts de formation et de recherche scientifique, en vue de bénéficier de leurs capacités en matière d'innovation et de gestion et d'assurer la délivrance des prestations dans les délais et avec la qualité requise.

Ils peuvent conclure entre eux des conventions de coopération ou de partenariat pour réaliser des projets ou activités d'intérêt commun et bénéficier de moyens et des expertises dont ils disposent.

Ils externalisent également, le cas échéant, certaines prestations qui ne font pas partie de leurs missions stratégiques, à des prestataires de services conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les principales données relatives aux conventions, aux contrats de partenariat et à l'externalisation des prestations sont rendues public par tous les moyens disponibles.

Article 12

Les responsables des services publics procèdent à l'évaluation annuelle du bilan des réalisations par rapport aux objectifs définis et aux moyens disponibles dans les plans d'action prévus à l'article 6 ci-dessus, avec indication, le cas échéant, des difficultés qui entravent la réalisation de ces objectifs ou de certains d'entre eux ainsi que les mesures à prendre pour les surmonter.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport à publier par tous les moyens disponibles.

Article 13

Les services publics procèdent annuellement au suivi des réalisations de leurs responsables, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessous.

Chaque responsable aux services publics est tenu de présenter un bilan de ses réalisations sur la base des missions et des objectifs qui lui sont définis.

Ce bilan fait l'objet d'une évaluation par le service public concerné.

Article 14

Les services publics doivent procéder à des opérations régulières d'audit et de contrôle de gestion et soumettre leurs services au contrôle interne, en vue d'assurer leur bon fonctionnement et leur performance.

Article 15

Les services publics mettent en œuvre et suivent l'application des recommandations émanant des instances de contrôle, de régulation et de gouvernance et des institutions consultatives, notamment celles prévues dans la Constitution, ayant pour objet le renforcement des règles de bonne gouvernance dans les services publics et l'amélioration de leur relation avec les usagers.

Les services publics concernés par les recommandations ci-dessus publient, par tous les moyens disponibles, les mesures prises pour leur mise en œuvre, et ce au cours de l'année suivant leur publication.

Article 16

Les services publics prennent les mesures nécessaires et mettent en place les mécanismes appropriés pour permettre aux usagers de soumettre leurs observations et propositions concernant les prestations qu'ils délivrent.

Section II. - Gestion des ressources humaines

Article 17

Les services publics adoptent des modes et procédés efficaces et efficients dans la gestion de leurs ressources humaines, basés notamment sur :

- des référentiels des emplois et des compétences, une cartographie des postes, un bilan de compétences et des plans de gestion prévisionnelle permettant d'identifier leurs besoins en matière de compétences, de ressources ainsi que les mesures nécessaires pour répondre à ces besoins;
- un cadre contractuel axé sur l'atteinte des résultats lors de l'attribution des fonctions de responsabilité;
- des plans d'amélioration de la performance et de motivation des ressources humaines;
- des mécanismes d'attraction des compétences adaptées à leurs besoins;
- la création d'un environnement de travail favorable pour les ressources humaines.

Article 18

Les services publics prennent les mesures nécessaires à l'encadrement et au renforcement des capacités de leurs ressources humaines, à travers des programmes réguliers de formation sur la base des plans de gestion prévisionnelle prévus à l'article 17 ci-dessus.

Les services publics préparent également des cadres dirigeants compétents, à travers la création de viviers de compétences et l'adoption des programmes adéquats pour leur mise en valeur.

Article 19

Les services publics évaluent de manière régulière la performance de leurs ressources humaines sur la base des objectifs et des missions qui leur sont assignés.

Les résultats de cette évaluation sont pris en compte pour la motivation, la qualification et la redevabilité des ressources humaines.

Section III. – Gestion des moyens généraux

Article 20

Les services publics rationalisent l'utilisation de leurs ressources et gèrent au mieux leurs biens ou ceux mis à leur disposition.

Ils doivent se conformer, dans la passation et la gestion des commandes publiques, aux principes et aux règles de bonne gouvernance prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ou par leurs règlements selon le cas.

Article 21

Les services publics s'engagent à organiser, gérer, conserver et préserver leurs propres archives, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 22

Les services publics mettent en place des plans proactifs de prévention et de gestion des crises et des événements catastrophiques ou de nature technologique, basés sur la coordination, la solidarité et la mutualisation des moyens disponibles aux niveaux national et local.

Chapitre IV

Les règles régissant la relation des services publics avec les usagers

Section première. – L'ouverture et la communication

Article 23

Les services publics doivent permettre aux usagers l'accès à l'information qu'ils détiennent conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 24

Les services publics communiquent régulièrement sur leurs missions, leurs programmes, leurs activités et sur les prestations qu'ils délivrent, et ce par les moyens de communication disponibles, notamment les moyens électroniques, y compris les sites électroniques conçus à cet effet.

Section II. - Accueil des usagers

Article 25

Les services publics doivent prendre, de manière régulière, les mesures nécessaires pour assurer un accueil meilleur et de qualité des usagers, à travers notamment la mise en place des compétences qualifiées en matière d'accueil et d'orientation, et l'aménagement des espaces et des structures destinés à cet effet, afin d'assurer l'écoute, l'information et l'orientation des usagers et de leur faciliter l'accès aux prestations qu'ils délivrent.

Les services publics prennent également les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des personnes et catégories à besoins spécifiques à leurs services et les assister à obtenir leurs prestations dans des conditions convenables, conformément à la législation en vigueur.

Article 26

Les services publics doivent assurer la continuité de la délivrance des prestations. À cet effet, ces services adoptent un système de permanence prolongeant l'horaire du travail dans les services ayant une relation directe avec les usagers ou ceux dont les prestations sont fortement sollicitées.

Section III. – Délivrance des prestations publiques

Article 27

Les services publics doivent simplifier et numériser leurs procédures et formalités administratives, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la réception et le traitement des demandes des usagers ainsi que la délivrance des prestations objet de ces demandes.

Les services publics adoptent un identifiant unifié attribué à chaque usager, utilisé dans tous leurs systèmes d'information, et qui permet de faciliter l'échange de données entre eux et d'améliorer la qualité de prestations qu'ils délivrent.

Article 28

Les services publics améliorent les prestations qu'ils délivrent aux usagers, notamment à travers :

- l'étude et l'analyse de la situation de ces prestations à partir de l'offre qu'ils fournissent et du volume de la demande exprimée;
- l'identification du déficit aux niveaux quantitatif et qualitatif;
- la mise à disposition des prestations et l'élargissement et la diversification de leurs modes de délivrance, notamment à travers l'utilisation des technologies de l'information et de communication.

Article 29

Les services publics tiennent à délivrer leurs prestations sur la base des normes de qualité, et ce à travers :

- l'élaboration et la publication des chartes de prestations contenant les engagements des services publics dans la délivrance des prestations selon des indicateurs définis;
- l'adoption des plans d'action annuels pour l'amélioration de la qualité des prestations ;
- la mesure régulière de la satisfaction des usagers sur la performance des services publics et l'élaboration de rapports annuels sur le bilan des plans d'amélioration de la qualité et les résultats de la mesure de la satisfaction des usagers et leur publication par tous les moyens disponibles.

Section IV. – Traitement des doléances

Article 30

Les services publics reçoivent, traitent et suivent les doléances des usagers, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les services publics établissent un rapport annuel sur le bilan de traitement des doléances reçues.

Ces services exploitent les résultats de traitement des doléances reçues, pour l'amélioration de leur performance et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

Les services publics publient, par tous les moyens disponibles, le bilan du traitement des doléances, ainsi que les mesures prises ou à prendre, et ce durant le premier trimestre de l'année suivante.

Article 31

Les services publics peuvent recourir, dans leur relation avec les usagers, aux voies de médiation pour surmonter les différends qui peuvent surgir entre eux.

Section V. – Exécution des jugements judiciaires

Article 32

Les services publics exécutent sans délai les jugements, décisions et ordonnances judiciaires définitifs et exécutoires pris à leur encontre.

Chapitre V

Les règles relatives à la moralisation des services publics

Article 33

Les fonctionnaires, agents et personnels des services publics exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et selon les principes et les normes suivants :

- faire preuve de l'esprit de responsabilité et d'initiative ;
- être discipliné au travail et se conformer à la loi et aux règlements internes, assurer la continuité du service public et éviter tout acte pouvant retarder, suspendre ou interrompre la délivrance des prestations;
- être neutre, objectif et impartial;
- s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir directement ou indirectement des cadeaux, dons ou privilèges quelle que soit leur nature, en contrepartie de leurs devoirs professionnels ou de refuser de les accomplir;
- ne pas abuser du pouvoir ou d'influence.

Articles 34

Les services publics élaborent et adoptent des codes déontologiques et des programmes de renforcement des valeurs de probité, de prévention et de lutte contre toutes les formes de corruption ainsi que d'ancrage des valeurs de moralisation et de citoyenneté dans la gestion de leurs affaires et prennent les mesures nécessaires à leur bonne mise en œuvre et évaluation de leurs résultats, et ce en coordination avec les autres parties concernées pour assurer l'efficacité et la convergence de ces programmes.

Chapitre VI

L'observatoire national des services publics

Article 35

Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la réforme de l'administration un observatoire national des services publics ayant pour mission l'observation du niveau de performance des services publics et de la qualité des prestations rendues.

A cet effet, l'observatoire est chargé des missions suivantes :

- recueillir les données et les informations quantitatives et qualitatives relatives aux services publics;
- réaliser des études et recherches sur la gouvernance des services publics et sur la qualité des prestations rendues;
- évaluer l'impact des stratégies, des plans et des programmes mis en œuvre pour l'amélioration de la performance des services publics et mesurer le degré de satisfaction des usagers quant à la qualité des prestations rendues;
- proposer les mesures ou les actions susceptibles d'améliorer la performance des services publics et la qualité de leurs prestations.

L'organisation, la composition, les mécanismes et les modalités de fonctionnement de cet observatoire sont fixés par décret.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Article 36

Les dispositions de la présente Charte s'appliquent aux organismes investis de missions de service public tels que définis à son article 2, en tout ce qui concerne leur gestion de ce service, sans préjudice à la législation en vigueur relative à la gestion déléguée des services publics et aux conditions de cette gestion prévues par les contrats conclus à cet effet.

Article 37

Les dispositions du dernier alinéa relatives à la publication des articles 6, 10, 12, 15 et 30 de la présente Charte s'appliquent, sous réserve des exceptions prévues par la législation en vigueur, en particulier celles relatives à la protection de tout ce qui concerne la défense nationale et la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

Article 38

Toute mesure nécessaire à l'application des dispositions de la présente Charte est fixée, selon le cas, par voie législative ou réglementaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7006 du 11 hija 1442 (22 juillet 2021).

Dahir n° 1-22-37 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 81-21 modifiant et complétant la loi n° 40-80 portant création de l'Institut national de la recherche agronomique.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 81-21 modifiant et complétant la loi n° 40-80 portant création de l'Institut national de la recherche agronomique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1443 (24 mai 2022).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

*

Loi n° 81-21 modifiant et complétant la loi n° 40-80 portant création de l'Institut national de la recherche agronomique

Article premier

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 40-80 portant création de l'Institut national de la recherche agronomique, promulguée par le dahir n° 1-81-204 du 3 journada II 1401 (8 avril 1981), sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – L'Institut national de la recherche « agronomique est chargé :

« 1. de procéder aux recherches scientifiques, techniques « et économiques ayant pour objet le développement durable « de l'agriculture et de l'élevage ;

- « 2. d'effectuer des études prospectives, en particulier « celles qui portent sur le milieu naturel ou qui ont trait à « l'amélioration de la production végétale ou animale ;
- « 3. de réaliser des essais sur des cultures nouvelles ou « visant l'amélioration de la production végétale et animale et, « d'une façon générale, de mener toutes les actions expérimentales « à caractère agricole ou celles qui concernent la mise au point « de procédés de transformation pour la valorisation et « l'utilisation des produits végétaux et animaux ;
- « 4. de participer avec les universités et établissements « d'enseignement supérieur publics et privés à l'effort national « de formation, d'encadrement et d'accueil des étudiants et « stagiaires ;
- « 5. d'assurer, dans le cadre de ses compétences, le « contrôle des recherches, des études et des travaux effectués « pour le compte de l'Etat ou d'organismes publics ou privés ;
- « 6. d'assurer la diffusion des connaissances et des « innovations de la recherche relevant de ses domaines de « compétences, par tout moyen approprié ;
- « 7. de déterminer les modalités d'application des « résultats de ses recherches et accompagner leur transfert au « profit des opérateurs ;
- « 8. d'initier et participer, dans le cadre de ses missions, « à des programmes visant la préservation et la conservation « de la diversité biologique ;
- « 9. d'abriter et gérer la collection nationale des ressources « phytogénétiques, des ressources génétiques animales et des « micro-organismes pour l'alimentation et l'agriculture, « conformément aux engagements internationaux du Royaume « du Maroc en la matière.
- « Pour l'accomplissement de ses missions, l'INRA peut « notamment :
 - « créer et gérer des structures de recherche ou d'appui « à la recherche ;
 - « constituer des sociétés filiales ou prendre des « participations, conformément à la législation et « la réglementation en vigueur, en vue de valoriser ses « recherches ;
 - « commercialiser les résultats de ses recherches ;
 - « organiser et/ou participer aux manifestations
 « nationales et internationales dans les domaines de ses
 « compétences ;
 - « développer des partenariats, au Maroc et à l'étranger, « notamment par la conclusion de conventions dans les « domaines relevant de ses compétences ou des domaines « connexes. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7101 du 20 kaada 1443 (20 juin 2022).

Décret n° 2-22-376 du 6 kaada 1443 (6 juin 2022) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 59ème anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu les articles 5, 25, 54, 55, 57 et 58 de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019);

Vul'article premier du décret n° 2-19-1095 du 3 chaoual 1441 (26 mai 2020), pris pour l'application de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 19 chaabane 1443 (22 mars 2022), décidant l'émission d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 59ème anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI;

Et sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 59ème anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – La pièce de monnaie commémorative a cours légal et présente les caractéristiques suivantes :

- Alliage : Or 916,7 millièmes;

- Poids : 39,94 grammes;

- Diamètre : 38,61 millimètres

- Tranche : Cannelée;

– Frappe : Proof.

* Avers:

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

- les inscriptions suivantes :

« محمد السادس - المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2022-1444

* Revers:

- En haut: l'inscription suivante:

«الذكرى التاسعة والخمسون لميلاد صاحب الجلالة الملك محمد السادس»

- Au centre:

- Représentation artistique du nombre 59 surmontée par les armoiries du Royaume. Le tout entouré par deux rameaux d'olivier en rappel de l'événement célébré.
- L'inscription : «واحد وعشرون غشت».
- La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

1000

ألف درهم

- En bas: l'inscription suivante:

« 59ème ANNIVERSAIRE DE SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1443 (6 juin 2022).
AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

Nadia Fettah.

Décret n° 2-22-377 du 6 kaada 1443 (6 juin 2022) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 23ème anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 25, 54, 55, 57 et 58 de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019);

Vu l'article premier du décret n° 2-19-1095 du 3 chaoual 1441 (26 mai 2020), pris pour l'application de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 19 chaabane 1443 (22 mars 2022) décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 23ème anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI;

Et sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 23^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Les pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

- Alliage : Or 916,7 millièmes;

- Poids : 39,94 grammes;

- Diamètre : 38,61 millimètres

- Tranche : Cannelée :

- Frappe : Proof.

* Avers:

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

- De part et d'autres, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس - المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2022-1444

* Revers:

- En haut: l'inscription suivante:

« الذكرى الثالثة والعشرون لتربع جلالة الملك على العرش »

– Au centre :

• Armoiries du Royaume;

• Une stylisation de la porte principale du Palais Royal de Rabat ;

• La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

1000

ألف درهم

- En bas: l'inscription suivante:

« 23^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

- Alliage : Argent: 925 millièmes;

Cuivre: 75 millièmes;

- Poids : 28,28 grammes;

- Diamètre : 38,61 millimètres

- Tranche : Cannelée;

– Frappe : Proof.

* Avers :

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

- De part et d'autres, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس - المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2022-1444

- En haut: l'inscription suivante:

« الذكرى الثالثة والعشرون لتربع جلالة الملك على العرش »

- Au centre:

- Armoiries du Royaume;
- Une stylisation de la porte principale du Palais Royal de Rabat;
- La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

- En bas: l'inscription suivante:
- « 23^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1443 (6 juin 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-22-382 du 8 kaada 1443 (8 juin 2022) approuvant l'accord conclu le 13 avril 2022 entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour la garantie du prêt de quatorze millions trois cent mille dollars (14.300.000 \$), consenti par ledit Fonds à l'Office national des hydrocarbures et des mines (ONHYM), pour la participation au financement de la deuxième phase du projet de l'étude préliminaire de conception d'ingénierie du gazoduc Nigéria - Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 13 avril 2022 entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour la garantie du prêt de quatorze millions trois cent mille dollars (14.300.000 \$), consenti par ledit Fonds à l'Office national des hydrocarbures et des mines (ONHYM), pour la participation au financement de la deuxième phase du projet de l'étude préliminaire de conception d'ingénierie du gazoduc Nigéria - Maroc.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1443 (8 juin 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7103 du 27 kaada 1443 (27 juin 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 journada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le dahir n° 1-56-211 du 8 journada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics;

Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007);

Vu la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques, promulguée par le dahir n° 1-20-100 du 16 journada I 1442 (31 décembre 2020);

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-17-797 du 15 safar 1440 (25 octobre 2018);

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la Commission nationale de la commande publique,

ARRÊTE:

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe :

- les modalités de tenue et d'exploitation de la base de données électroniques des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services;
- les conditions et modalités de dépôt et de retrait des plis et des offres des concurrents par voie électronique;
- les conditions et modalités d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des concurrents par voie électronique;
- les conditions et modalités de recours et de mise en œuvre des enchères électroniques inversées;
- les modalités de dématérialisation des garanties pécuniaires;
- les modalités d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'obligation de dépôt et de retrait des plis et des offres des concurrents par voie électronique.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

a) portail des marchés publics : la plateforme nationale de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics dont la gestion est assurée par la Trésorerie Générale du Royaume;

- b) acteurs du portail des marchés publics: tout acteur qui intervient, directement ou indirectement, dans le circuit des marchés publics, notamment le maître d'ouvrage, le concurrent, le titulaire du marché, le comptable public, l'organisme agréé et les agents dûment habilités;
- c) commissions de consultation : les commissions d'appels d'offres et les jurys de concours ;
- d) garanties pécuniaires : les garanties pécuniaires exigées du concurrent ou du titulaire du marché en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur telles que le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cautionnement définitif et la retenue de garantie ou les cautions personnelles et solidaires qui les remplacent;
- e) organisme agréé : l'organisme délivrant les garanties pécuniaires;
- f) base de données électroniques des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services : le système centralisé d'enregistrement des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services au niveau du portail des marchés publics qui permet la consolidation des informations les concernant selon un procédé structuré, organisé, transparent et sécurisé;
- g) systèmes tiers : les systèmes d'information concernant les acteurs du portail des marchés publics.
- ART. 3. L'accès des acteurs visés au paragraphe b) de l'article 2 ci-dessus au portail des marchés publics est assuré moyennant l'attribution d'un nom de compte et d'un mot de passe.

Le nom de compte et le mot de passe sont créés par le gestionnaire du portail des marchés publics, selon les modalités d'inscription publiées sur ledit portail.

ART. 4. – Le concurrent inscrit au portail des marchés publics dispose de son propre espace au niveau de la base de données des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services. Cet espace comporte, outre les informations relatives à ses capacités juridiques, techniques et financières, l'ensemble des services pour lesquels il est habilité à y accéder au niveau du portail des marchés publics.

La Commission de consultation peut consulter, selon les conditions d'utilisation du portail des marchés publics, les informations prévues aux dossiers administratifs et techniques des concurrents contenues dans les systèmes tiers.

ART. 5. – Les acteurs du portail des marchés publics demeurent seuls responsables:

- de l'usage du nom de compte et du mot de passe qui leur sont attribués et des comptes des utilisateurs qu'ils créent le cas échéant;
- des informations et des documents qu'ils publient ou qu'ils échangent via le portail des marchés publics.

Chapitre 2

Des conditions et des modalités de dépôt et de retrait des plis et des offres par voie électronique

ART. 6. – Sous réserve des dispositions de l'article 41 du présent arrêté, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique.

A cet effet, le portail des marchés publics permet :

a) au maître d'ouvrage :

- de soumettre aux membres de la commission de consultation le dossier de consultation pour lui faire part de leurs observations éventuelles;
- de définir le contenu des plis électroniques exigés conformément aux stipulations du règlement de consultation;
- de définir, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, les bi-clés de chiffrement et de déchiffrement des plis électroniques associés à la consultation;
- de publier le résultat de la séance d'ouverture des plis et d'évaluation des offres :
- d'informer l'attributaire de l'acceptation de son offre et d'aviser les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction;
- de publier les documents prévus à l'article 147 du décret susvisé n° 2-12-349;
- de traiter tout document ou donnée ayant un lien avec la passation des marchés publics.

b) à la commission de consultation :

- de déchiffrer les candidatures et les offres électroniques déposées par les concurrents;
- d'ouvrir les plis des concurrents et d'évaluer leurs offres ;
- de gérer l'admissibilité des concurrents et de les informer des résultats de l'évaluation des offres au fur et à mesure du déroulement des travaux de la commission de consultation;
- d'arrêter les résultats définitifs à l'issue de l'achèvement des travaux de la commission de consultation ;
- de demander au concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse de compléter électroniquement son dossier administratif et, le cas échéant, de confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, de régulariser les discordances constatées dans les diverses pièces de son dossier et de justifier son offre jugée anormalement basse ou le prix ou les prix unitaires jugés anormalement bas ou excessifs conformément aux dispositions de l'article 41 du décret précité n° 2-12-349;
- d'accomplir toute mission dont elle est investie par le décret précité n° 2-12-349.

c) au concurrent:

- de demander au maître d'ouvrage de lui fournir tout éclaircissement ou renseignement concernant le dossier de consultation;
- de déposer électroniquement ses plis et son offre ;
- de retirer électroniquement, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis, ses plis déposés sur le portail des marchés publics;
- de compléter, le cas échéant, son dossier administratif;

- le cas échéant, de confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées par la commission de consultation, de régulariser les discordances constatées dans les diverses pièces de son dossier et de justifier son offre jugée anormalement basse ou le/les prix unitaires jugés anormalement bas ou excessifs conformément aux dispositions de l'article 41 du décret précité n° 2-12-349;
- de traiter tout document ou donnée ayant un lien avec la passation des marchés publics.

d) au comptable public:

- d'examiner les projets de dossiers de consultation et de faire part au maître d'ouvrage de ses observations éventuelles;
- de suivre les procédures de passation des marchés publics dont il assure le contrôle;
- de traiter, dans la limite des missions qui lui sont imparties, tout document ou donnée ayant un lien avec la passation des marchés publics.
- ART. 7. Le maître d'ouvrage met à la disposition des concurrents sur le portail des marchés publics le dossier de consultation et tout document, information ou renseignement complémentaire. Il précise, également, les modalités de réponse électronique à cette consultation telles que prévues au dossier de consultation.

Le maître d'ouvrage associe, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, les bi-clés de chiffrement et de déchiffrement du président et/ou suppléants à la consultation sur le portail des marchés publics.

La responsabilité de gestion des bi-clés de chiffrement et de déchiffrement des présidents et/ou suppléants incombe au maître d'ouvrage.

- ART. 8. Les concurrents peuvent consulter et télécharger le dossier de consultation, les documents et renseignements visés à l'article 7 ci-dessus conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.
- ART. 9. Sous réserve des dispositions de l'article 41 du présent arrêté, l'avis de la consultation doit prévoir l'obligation de dépôt électronique des plis et des offres.
- ART. 10. Les pièces produites par le concurrent sont insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique le concernant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document est signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées.

- ART. 11. La signature électronique s'effectue par les utilisateurs du portail des marchés publics au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.
- ART. 12. Les plis des concurrents sont chiffrés via le portail des marchés publics avant leur dépôt par voie électronique.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique visé à l'article 11 ci-dessus.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure du dépôt électronique et l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné.

ART. 13. – Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du certificat de signature électronique ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au présent chapitre et avant la date et l'heure limites d'ouverture des plis.

Chapitre 3

Des modalités de dématérialisation des garanties pécuniaires

ART. 14. – Pour l'application des dispositions de l'article 133 *bis* du décret royal susvisé n° 330-66 et de l'article 35 *bis* du décret susvisé n° 2-07-1235, la constitution et la restitution des garanties pécuniaires s'effectuent par voie électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

A cet effet, le portail des marchés publics permet :

a) aux organismes agréés :

- d'instruire les demandes de constitution des garanties pécuniaires émanant des concurrents et des titulaires des marchés publics;
- de délivrer les garanties pécuniaires ;
- de recevoir, selon le cas, du concurrent ou du maître d'ouvrage les demandes de restitution ou les mainlevées sur les garanties pécuniaires;

b) aux concurrents:

- d'introduire auprès des organismes agréés les demandes de constitution du cautionnement provisoire et de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu;
- de demander à l'organisme agréé la restitution ou la mainlevée sur le cautionnement provisoire ou sur l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu.

c) aux titulaires des marchés :

- d'introduire auprès des organismes agrées des demandes de constitution du cautionnement définitif et, le cas échéant, de la retenue de garantie;
- de demander au maître d'ouvrage les mainlevées sur la caution personnelle et solidaire qui remplacent le cautionnement définitif et la retenue de garantie.

d) aux maîtres d'ouvrages :

- de restituer le cautionnement provisoire constitué au concurrent écarté et au titulaire ayant constitué le cautionnement définitif dans le délai prescrit;
- de délivrer les mainlevées sur la caution personnelle et solidaire qui remplace le cautionnement définitif et la retenue de garantie.

Chapitre 4

Conditions et modalités d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des concurrents par voie électronique

- ART. 15. Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, il est procédé à l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres des concurrents déposées par voie électronique, dans les conditions prévues aux articles 36 à 40 du décret précité n° 2-12-349 jusqu'à l'achèvement des travaux de la commission de consultation.
- ART. 16. En cas de difficultés techniques dues à la non disponibilité du portail des marchés publics ou de dysfonctionnements empêchant l'ouverture et l'évaluation des offres déposées par voie électronique, à la date et à l'heure fixées pour l'ouverture des plis, le président de la commission de consultation reporte la séance d'ouverture des plis de quarante-huit (48) heures et informe les concurrents et les membres de la commission de consultation du lieu, de la date et de l'heure prévus pour la reprise de la séance publique d'ouverture des plis.
- ART. 17. Le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est tenu de produire le complément de son dossier administratif par voie électronique à l'exception des pièces non encore dématérialisées dont la liste est fixée par le portail des marchés publics.

La conclusion du marché est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique, à l'exception des pièces non encore dématérialisées.

Chapitre 5

Des conditions et modalités de recours et de mise en œuvre des enchères électroniques inversées

- ART. 18. Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 151 du décret précité n° 2-12-349, le maître d'ouvrage peut recourir à la procédure des enchères électroniques inversées pour les marchés de fournitures courantes portant sur l'acquisition des produits existant dans le commerce et qui ne nécessitent pas de spécifications particulières. Les caractéristiques de ces produits doivent être décrites préalablement de manière précise.
- ART. 19. Le maître d'ouvrage publie sur le portail des marchés publics l'avis de l'enchère électronique inversée, dans le strict respect des règles prévues au cinquième alinéa de l'article 151 du décret précité n° 2-12-349.

Outre l'avis prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage publie sur le portail des marchés publics le dossier de l'enchère électronique inversée tel que fixé par les dispositions de l'article 23 du présent arrêté et, le cas échéant, tout document et information complémentaires.

Les concurrents peuvent consulter et télécharger le dossier de l'enchère électronique inversée et, le cas échéant, les documents et les informations complémentaires, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

ART. 20. – Le nombre minimum des concurrents devant s'inscrire pour participer à l'enchère électronique inversée ne peut être inférieur à trois concurrents.

Le nombre minimum des concurrents admis à enchérir ne peut être inférieur à deux concurrents.

Le nombre minimum des concurrents admis et qui enchérissent ne peut être inférieur à deux concurrents.

ART. 21. – Le maître d'ouvrage établit le prix du début de l'enchère de chaque article constituant l'enchère électronique inversée dit «prix de début».

Le maître d'ouvrage établit un montant minimum de révision de chaque article constituant l'enchère électronique inversée dit «pas minimum de l'article».

Le maître d'ouvrage établit un montant maximum de révision de chaque article constituant l'enchère électronique inversée dit «pas maximum de l'article».

L'ouverture des plis, l'examen des dossiers des concurrents et le suivi du déroulement de l'enchère électronique inversée se fait à huit clos par une commission constituée dans les conditions prévues à l'article 29 du présent arrêté.

- ART. 22. L'avis de l'enchère électronique inversée fait connaître les mentions suivantes :
 - a) l'objet de l'enchère électronique inversée ;
- b) le maître d'ouvrage qui procède à l'enchère électronique inversée ;
 - c) la date limite de dépôt électronique des plis ;
- d) le jour et l'heure fixés du début et de la fin de l'enchère électronique inversée et le temps de prorogation de cette enchère ;
- *e)* l'indication de l'article du règlement de l'enchère électronique inversée qui prévoit la liste des pièces justificatives que tout concurrent doit fournir par voie électronique;
- f) les conditions requises des concurrents enchérisseurs telles que prévues à l'article 24 du décret précité n° 2-12-349 ;
- g) le nombre minimum des concurrents qui doivent s'inscrire pour participer à l'enchère électronique inversée, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 20 du présent arrêté;
- h) le nombre minimum des concurrents admis à enchérir, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 du présent arrêté ;
- *i)* le nombre minimum des concurrents admis et qui enchérissent, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 20 du présent arrêté :
- j) le prix du début de l'enchère électronique inversée établi par le maître d'ouvrage pour chaque article se rapportant aux prestations objet de l'enchère électronique inversée ;
 - k) les pas de l'enchère électronique inversée.

- ART. 23. Le maître d'ouvrage établit, pour chaque enchère électronique inversée, un dossier comprenant :
 - l'avis de l'enchère électronique inversée ;
 - le règlement de l'enchère électronique inversée ;
 - l'exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
 - le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
 - le modèle de l'acte d'engagement.
- ART. 24. Le règlement de l'enchère électronique inversée et l'exemplaire du cahier des prescriptions spéciales sont signés, dans les conditions d'utilisation du portail des marchés publics, par le maître d'ouvrage, avant le lancement de la procédure de l'enchère électronique inversée.

Le règlement de l'enchère électronique inversée mentionne notamment :

- a) les critères d'admissibilité des concurrents ;
- b) la spécification que le seul critère qui sera pris en considération pour l'attribution du marché, après admission des concurrents, est le prix le moins-disant ;
- c) la spécification que la monnaie utilisée dans le cadre de l'enchère électronique inversée est le dirham marocain ;
- d) les délais et les formalités de participation à la première phase de l'enchère électronique inversée prévue à l'article 31 ci-dessous ;
- *e)* la date et l'heure d'ouverture et de clôture de l'enchère électronique inversée objet de la deuxième phase prévue à l'article 33 ci-dessous ;
- f) la liste des pièces exigées conformément à l'article 25 ci-dessous ;
- g) le temps de prorogation de l'enchère électronique inversée qui ne doit pas être inférieur à 2 minutes ;
- *h)* le nombre minimum des concurrents qui doivent s'inscrire pour participer à l'enchère électronique inversée;
 - i) le nombre minimum des concurrents admis à enchérir;
- j) le nombre minimum des concurrents admis à enchérir et qui enchérissent ;
 - k) les pas de l'enchère électronique inversée ;
- *l)* la langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et offres présentées par les concurrents enchérisseurs.
- ART. 25. Chaque concurrent est tenu de présenter, électroniquement, un pli comprenant un dossier administratif et un dossier technique.
 - 1- Le dossier administratif comprend :
 - une déclaration sur l'honneur comportant les indications prévues à l'article 26 du décret précité n° 2-12-349;
 - une copie légalisée de la convention du groupement, le cas échéant;
 - le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.

- 2- Le dossier technique est constitué d'une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- ART. 26. Tout concurrent peut demander à travers le portail des marchés publics, au maître d'ouvrage des éclaircissements ou des renseignements sur l'enchère électronique inversée et ce, au plus tard trois jours avant la date limite de remise des candidatures dans le cadre de l'enchère électronique.

Le maître d'ouvrage doit répondre, à travers le portail des marchés publics, à toute demande d'éclaircissement ou de renseignements émanant d'un concurrent, au plus tard un jour avant la date limite de remise des candidatures dans le cadre de l'enchère électronique inversée.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués, simultanément, au concurrent demandeur et aux autres concurrents, au plus tard un jour avant la date limite de remise des candidatures dans le cadre de l'enchère électronique inversée.

ART. 27. – Le maître d'ouvrage peut, à titre exceptionnel, introduire des modifications dans le dossier de l'enchère électronique inversée, sans en changer l'objet. Ces modifications sont communiquées à travers le portail des marchés publics à l'ensemble des concurrents ayant téléchargé ce dossier et sont, en même temps, introduites dans le dossier mis à la disposition des autres concurrents au niveau du portail des marchés publics.

Les modifications apportées au dossier de l'enchère électronique inversée peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis et au plus tard trois (3) jours avant la date limite de remise des candidatures.

ART. 28. – Les plis des concurrents sont déposés par voie électronique selon les conditions d'utilisation du portail des marchés publics et les dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté.

Tout pli déposé peut être retiré antérieurement à la date limite de remise des candidatures.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions régissant le dépôt des plis initiaux.

ART. 29. – La commission de l'enchère électronique inversée est désignée par l'autorité compétente telle que définie par le décret précité n° 2-12-349 ou le sous-ordonnateur.

Elle est composée des membres cités ci-après dont la présence est obligatoire :

- un représentant du maître d'ouvrage, président ;
- deux autres représentants du maître d'ouvrage dont un au moins relève du service concerné par la prestation objet du marché.

Toutefois, lorsque le montant estimé du marché est supérieur à deux cent milles (200.000) dirhams TTC, la composition de la commission est fixée conformément aux dispositions de l'article 35 du décret précité n° 2-12-349 pour les marchés de l'Etat et des établissements publics et à celles de l'article 134 du même décret pour les marchés des collectivités territoriales et des instances en relevant, des groupements de collectivités territoriales et des établissements de coopération intercommunale.

ART. 30. – L'enchère électronique inversée se déroule en trois phases :

- la première phase consiste à examiner et arrêter la liste des concurrents admis à enchérir;
- la deuxième phase permet aux concurrents d'enchérir par voie électronique de manière instantanée et au fur et à mesure du déroulement de l'enchère électronique inversée et de réviser les prix qu'ils proposent à la baisse;
- la troisième phase se rapporte à l'attribution du marché et à l'établissement du procès-verbal de l'enchère électronique inversée.

ART. 31. – Lors de la première phase, la commission de l'enchère électronique inversée se réunit au jour et à l'heure prévus par le règlement de l'enchère électronique inversée et examine les plis des concurrents.

En cas d'absence de l'un des membres de la commission ou en cas de difficultés techniques imputées à l'indisponibilité du portail des marchés publics ou de dysfonctionnements empêchant l'ouverture et l'évaluation des offres déposées par voie électronique à la date et à l'heure fixées pour l'ouverture des plis, la séance est reportée de quarante-huit (48) heures.

Si ce jour est déclaré férié ou chômé, la séance se déroulera le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

- ART. 32. La commission examine les pièces du dossier administratif et technique visés à l'article 25 ci-dessus et écarte :
- a) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- b) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de l'enchère électronique inversée.

La commission arrête, ensuite, la liste des concurrents admis à participer à l'enchère électronique inversée.

La commission dresse séance tenante un procès-verbal de la réunion relative à la séance d'admission.

ART. 33. – Au terme de la première phase, le maître d'ouvrage adresse une invitation à travers le portail des marchés publics à chaque concurrent admis à participer à l'enchère électronique inversée, en lui fournissant toutes les informations nécessaires à cette fin.

Cette invitation est envoyée aux concurrents admis au moins deux jours avant la date fixée pour la deuxième phase de l'enchère électronique inversée.

En cas de report de la date d'ouverture de la première séance de l'enchère électronique inversée tel que prévu à l'article 31 ci-dessus, la date initialement prévue pour la tenue de la deuxième séance de l'enchère est éventuellement décalée afin de respecter le délai de 48 heures minimum pour l'envoi des invitations.

Le maître d'ouvrage avise, par voie électronique, chaque concurrent éliminé du rejet de sa candidature, en lui indiquant les motifs de son élimination.

- ART. 34. Lors de la deuxième phase de l'enchère électronique inversée, le portail des marchés publics garantit :
 - que l'anonymat du concurrent enchérisseur sera préservé vis-à-vis des autres concurrents enchérisseurs;
 - que le nombre des concurrents enchérisseurs sera affiché;
 - que les concurrents enchérisseurs seront informés instantanément du classement de leurs offres par rapport à la dernière offre moins-disante reçue;
 - qu'aucune communication ne sera échangée entre le maître d'ouvrage et les concurrents enchérisseurs ou entre les concurrents enchérisseurs;
 - que l'enchère électronique inversée sera conduite selon les critères prévus dans le règlement de l'enchère électronique inversée.

La commission de l'enchère électronique inversée suit le déroulement de cette deuxième phase.

En cas de défaillance technique du portail des marchés publics compromettant le bon déroulement de l'enchère électronique inversée, l'enchère est suspendue conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics pour une période de quarante-huit (48) heures. Après rétablissement du portail, le président informe les concurrents et les membres de la commission du lieu, de la date et de l'heure prévus pour la reprise de l'enchère électronique inversée. Dans ce cas, la commission de l'enchère ne révèle l'identité d'aucun concurrent enchérisseur.

- ART. 35. L'enchère électronique inversée est automatiquement close par le portail des marchés publics à la date et à l'heure de clôture fixées par l'avis de l'enchère électronique inversée, et après écoulement du temps de prorogation prévu par rapport à la dernière offre reçue.
- ART. 36. A la fin de la phase de l'enchère électronique inversée, la commission de l'enchère électronique inversée invite le concurrent ayant présenté l'offre la moins-disante à fournir les pièces prévues par le paragraphe A-2 de l'article 25 du décret précité n° 2-12-349.

Après vérification des pièces produites par le concurrent ayant présenté l'offre la moins-disante, la commission de l'enchère électronique inversée lui attribue le marché dans les conditions prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 40 du décret précité n° 2-12-349.

La commission de l'enchère électronique inversée dresse séance tenante le procès-verbal de chacune de ses réunions.

ART. 37. – La commission déclare l'enchère électronique inversée infructueuse dans l'un des cas suivants :

 si le nombre minimum des concurrents qui doivent s'inscrire pour participer à l'enchère électronique inversée est inférieur au nombre fixé par le maître d'ouvrage;

- si le nombre minimum des concurrents admis à enchérir est inférieur au nombre fixé par le maître d'ouvrage;
- si le nombre minimum des concurrents admis et qui enchérissent est inférieur au nombre fixé par le maître d'ouvrage.
- ART. 38. L'autorité compétente annule la procédure de l'enchère électronique inversée dans l'un des cas prévus aux a) et b) du 1 et aux a) et b) du 2 de l'article 45 du décret précité n° 2-12-349.
- ART. 39. Un extrait du procès-verbal de la commission de l'enchère électronique inversée est publié sur le portail des marchés publics dans les conditions prévues à l'article 43 du décret précité n° 2-12-349.
- ART. 40. A l'issue de l'enchère électronique inversée, le marché est conclu sur la base d'un dossier sous format électronique comprenant :
 - le bordereau des prix-détail estimatif;
 - l'acte d'engagement établi conformément au modèle prévu par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1874-13 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics;
 - le projet de marché signé par les deux parties ;
 - le rapport de présentation établi par le maître d'ouvrage conformément au modèle prévu par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1874-13 précité;
 - le ou les procès-verbaux de chaque réunion de la commission de l'enchère électronique inversée.

Les marchés conclus, à l'issue de l'enchère électronique inversée, sont approuvés conformément aux dispositions des articles 144, 152 et 153 du décret précité n°2-12-349.

Chapitre 6

Dispositions transitoires et finales

ART. 41. – Le présent arrêté entre en vigueur dix (10) jours à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge, à compter de la même date, l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Toutefois, les dispositions relatives à l'obligation de dépôt et de retrait des plis et des offres des concurrents par voie électronique et à la dématérialisation des garanties pécuniaires entrent en vigueur selon les modalités fixées ci-dessous :

- a) le premier novembre 2022 pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000,00) de dirhams TTC;
- b) le premier février 2023 pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à deux millions (2.000.000,00) de dirhams TTC;
- c) le premier août 2023 pour l'ensemble des marchés quel que soit leur montant estimé.

ART. 42. – Dans l'attente de la généralisation de l'obligation de dépôt et de retrait des plis et des offres des concurrents par voie électronique à compter de la date du premier août 2023, le dépôt et le retrait physiques des plis et des offres des concurrents demeurent en vigueur, à titre transitoire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés aux paragraphes a) et b) de l'article 41 ci-dessus.

Rabat, le 9 journada I 1443 (14 décembre 2021). NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7104 du 30 kaada 1443 (30 juin 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2137-21 du 10 journada I 1443 (15 décembre 2021) portant approbation du règlement intérieur de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Après adoption de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie, le 4 kaada 1442 (15 juin 2021),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement intérieur de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité.

ART. 2. – L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 81-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) portant approbation du règlement intérieur de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 journada I 1443 (15 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2137-21 du 10 journada I 1443 (15 décembre 2021) portant approbation du règlement intérieur de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DES SIGNES DISTINCTIFS D'ORIGINE ET DE QUALITÉ

Chapitre premier

Fonctionnement de la Commission nationale

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2-08-404 susvisé, tel que modifié et complété, le secrétariat de la Commission nationale est assuré par la direction de développement des filières de production. A cet effet, il :

- prépare l'ordre du jour des réunions de la commission nationale qu'il soumet à son président;
- prépare les dossiers dont l'examen est prévu par l'ordre du jour, accompagnés, si nécessaire, de la documentation s'y rapportant;
- établit les procès-verbaux des réunions de la Commission nationale;
- adresse au président des rapports périodiques sur les activités de la Commission nationale et sur les travaux des sous-commissions et comités techniques spécialisés, le cas échéant;
- tient les archives de la Commission nationale.

Article 2

La Commission nationale se réunit au moins une fois par trimestre pour donner son avis sur les questions qui lui sont soumises conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, telle que modifiée et complétée, et ce dans le respect des délais prévus à l'article 10 de ladite loi.

Article 3

Le président de la Commission nationale fixe l'ordre du jour et convoque ses membres aux réunions.

La convocation indique, notamment, le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation et les pièces l'accompagnant sont adressées auxdits membres, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

Le président peut inviter aux réunions toute personne dont la présence lui parait utile, en raison de ses connaissances ou de ses compétences compte tenu de l'ordre du jour.

Article 4

La Commission nationale se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une convocation est adressée pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai d'au moins sept (7) jours ouvrables. A l'expiration de ce délai, la Commission nationale se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La Commission nationale peut tenir ses réunions en présentiel ou à distance, par voie électronique.

La Commission nationale rend ses avis par consensus des membres présents et, à défaut, à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5

Toute réunion de la Commission nationale fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et transmis aux membres de la Commission nationale.

Le procès-verbal doit mentionner :

- le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
- l'ordre du jour de la réunion;
- les noms et qualités des membres présents ;
- un résumé des débats ;
- l'avis rendu par la Commission nationale.

Chapitre II

Sous-commissions et Comités techniques spécialisés

Article 6

La Commission nationale crée en son sein les souscommissions suivantes :

- sous-commission des produits agricoles;
- sous-commission des produits halieutiques ;
- sous-commission des produits de la pêche et de l'aquaculture continentale, des produits de la chasse, du ramassage et de la cueillette des espèces sauvages.

Le président et les membres de chaque sous-commission sont désignés par la Commission nationale parmi ses membres.

Les sous-commissions ont pour mission d'instruire les dossiers qui leur sont soumis par le secrétariat de la Commission nationale selon la nature des produits, objets de la demande de reconnaissance ou de révision d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

A l'issue de l'instruction des dossiers qui leur sont soumis, les sous-commissions rendent leurs avis au secrétariat de la Commission nationale dans un délai ne dépassant pas vingtet-un (21) jours, à compter de la date de saisine.

Article 7

La Commission nationale peut créer en son sein des Comités techniques spécialisés aux fins de traiter toute question spécifique concernant les demandes d'avis qui lui sont soumises.

Le président et les membres de chaque Comité technique spécialisé sont désignés par la Commission nationale parmi ses membres, en tenant compte de leurs connaissances et de leurs compétences.

Les Comités techniques spécialisés rendent leur avis au secrétariat de la Commission nationale dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de saisine.

Le Comité technique spécialisé se réunit autant que nécessaire en fonction des questions dont il est chargé.

Article 8

Le président du Comité technique spécialisé organise les réunions et se charge de la coordination et de la présentation de ses travaux. Il peut inviter toute personne dont la présence lui parait utile en raison de son expérience ou de ses compétences compte tenu de la question à traiter.

Le président du Comité technique spécialisé élabore le rapport des résultats de ses travaux et l'adresse au secrétariat de la Commission nationale.

Un Comité technique spécialisé est dissous après l'accomplissement de la mission pour laquelle il a été créé.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 9

Les membres de la Commission nationale et toute autre personne ayant pris part, à titre consultatif, aux travaux de ladite Commission nationale, des sous-commissions ou Comités techniques spécialisés sont soumis aux règles de confidentialité en ce qui concerne la tenue des réunions et les documents et informations auxquels ils ont accès.

Article 10

Tous les membres de la Commission nationale prennent connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à le respecter. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2056-21 du 18 journada II 1443 (23 décembre 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 31-95 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) fixant les conditions de délivrance des autorisations d'affrètement de navires de pêche étrangers pour la pêche des espèces pélagiques dans la zone Sud.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 31-95 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) fixant les conditions de délivrance des autorisations d'affrètement de navires de pêche étrangers pour la pêche des espèces pélagiques dans la zone Sud;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique; Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 4 et 6 de l'arrêté susvisé n° 31-95 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995), sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

- « Article 4. L'autorisationans. Elle est « établie conformément au modèle figurant à l'annexe du « présent arrêté.

(Le reste sans changement.)

« Article 6. – Tout navire affrété doit :

- « 2- employer un effectif embarqué de marins marocains « fixé dans l'autorisation d'affrètement ;
- « 3- utiliser exclusivement les engins de pêche fixés dans « l'autorisation d'affrètement.

- « Les captures accessoires constitués d'espèces « pélagiques autres que celles prévues dans l'autorisation « d'affrètement du navire étranger ne doit pas dépasser « 5% des captures autorisées. »
- ART. 2. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 31-95 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :
- « Article 3. L'autorisation d'affrètement est délivrée sur « avis conforme d'une commission présidée par le directeur « de la pêche maritime comprenant le directeur des industries « de la pêche maritime, le directeur du contrôle des activités « de la pêche maritime, le directeur général de l'Office national « des pêches et le directeur de l'Institut national de recherche « halieutique ou leurs représentants.
- « Le président de la commission peut inviter à assister, « à titre consultatif, aux réunions de la commission toute « personne qualifiée, dont la participation est jugée utile.
- « L'avis de la commission doit être donné en tenant « compte :
- « 1. des dispositions du plan d'aménagement et de gestion « des pêcheries applicable à la pêcherie dans laquelle le navire, « objet de la demande d'autorisation, doit exercer.
- « En l'absence de plan d'aménagement ou lorsque le plan « applicable à la zone concernée ne prévoit pas de dispositions « particulières pour la pêcherie considérée, ladite autorisation « est délivrée sur la base des informations et des données « scientifiques disponibles ;
- « 2. de la pêche pouvant être effectuée dans les stocks « autorisés ;
- « 3. des caractéristiques du navire à affréter et de son « état de navigabilité et de sécurité ;
 - « 4. de la destination possible des captures. »
- ART. 3. L'arrêté susvisé n° 31-95 est complété par l'annexe au présent arrêté et prévu à l'article 4 dudit arrêté n° 31-95.
 - ART. 4. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 journada II 1443 (23 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

*

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2056-21 du 18 journada II 1443 (23 décembre 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 31-95 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) fixant les conditions de délivrance des autorisations d'affrètement de navires de pêche étrangers pour la pêche des espèces pélagiques dans la zone Sud

Annexe à l'arrêté n° 31-95 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) fixant les conditions de délivrance des autorisations d'affrètement de navires de pêche étrangers pour la pêche des espèces pélagiques dans la zone Sud

۳×ΝΥΣ+ Ι ΝΕ°+ΟΣΘ المملكة المغربية



1210X0+ V 102011 V 11000X0+ 32X+ V 110X20+ +02X+ V +V0NX+ I +001020+

وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS قطاع الصيد البحري DEPARTEMENT DE LA PECHE MARITIME

N°	Rabat, le
IN	Nabat, ie

AUTORISATION D'AFFRETEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

- Vu l'article 3 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre1973) formant règlement sur la pêche maritime;
- Vu l'Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 31-95 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) fixant les conditions de délivrance des autorisations d'affrètement de navires de pêche étrangers pour la pêche des espèces pélagiques dans la zone sud, tel que modifié et complété.

AUTORISE

Personne morale ou physique marocaineCNI/Registre of	de commerce
à affréter, dans les conditions fixées ci-après, le navire dénommé	, immatriculé
à sous le numéro de ty	pe,
de nationalité, d'un tonnage depropulsive deKW/CV.	GT, d'une puissance
La durée de validité de la présente autorisation est de délivrance de la licence de pêche.	ans à compter de la date de la
Canalitiana Wananiaa da la mâda	

Conditions d'exercice de la pêche

Espèce(s) autorisée(s)	:
Volume maximal de captures autorisé,	:
Captures accessoires autorisées	:
Zone de pêche autorisée	·
Distance par rapport à la côte	:
Port(s) de débarquement	:
Engin(s) de pêche autorisé(s)	:
Type de conservation de captures à bord	·
Effectif de l'équipage à embarquer	:marocains
Fonctions de l'équipage marocain à embarquer	·

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1078-22 du 10 ramadan 1443 (12 avril 2022) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/7/21 du 6 mai 2021 modifiant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 3/PS/19 du 4 mars 2019 relative au contrôle des Organismes de retraite de droit privé.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris pour l'application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/7/21 du 6 mai 2021 modifiant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 3/PS/19 du 4 mars 2019 relative au contrôle des Organismes de retraite de droit privé, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. - Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au Bulletin officiel.

Rabat, le 10 ramadan 1443 (12 avril 2022).

NADIA FETTAH.

Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/7/21 du 6 mai 2021 modifiant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 3/PS/19 du 4 mars 2019 relative au contrôle des Organismes de retraite de droit privé.

LE PRESIDENT DE L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE PAR INTERIM,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 19 et son titre II ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 3/PS/19 du 4 mars 2019 relative au contrôle des Organismes de retraite de droit privé, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1644-19 du 15 ramadan 1440 (21 mai 2019);

Après avis de la commission de régulation en date du 6 mai 2021,

DECIDE:

Article Premier

Les dispositions des articles 3, 6, 8 et 18 de la circulaire n° $3/PS/19$ susvisée sont modifiées comme suit :
« Article 3 Le bilan actuariel des projections :
«
« Ces projections doivent les scénarios suivants :
« - régime fermé pour lequel est supposé pour les affiliés cotisants actuels ;
« - régime semi-fermé pour lequel est supposé pour les affiliés cotisants actuels ;
« - régime ouvert à l'horizon des projections.
(La suite sans modification)
« Article 6 En application des dispositions du 2ème alinéa comme suit :
« • Pour les droits en constitution, envers les affiliés cotisants et non cotisants au titre des « droits constitués à la date de l'inventaire ;
(La suite sans modification)
Article 8 En application des dispositions du premier alinéa relatives aux valeurs représentatives des provisions techniques :
a) sans limitation et avec un minimum de 35% de l'actif représentatif des provisions techniques pour les valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie, les prêts sur lesdites valeurs, et les valeurs jouissant de la garantie de la Société nationale de garantie et du financement de l'entreprise à hauteur des quotités garanties, les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM),
2) un maximum de 15% de l'actif (25 août 2016) ;

(La suite sans modification)

- « Article 18 En application des dispositions de l'article 114de ladite loi.
- « Les Organismes de retraite circulaire (annexe n° 4) :
- « Etat Ro1 : Adhérents par catégorie d'employeur et par secteur d'activité ;
- « Etat Ro2 : Affiliés cotisants ;
- « Etat Ro3 : Affiliés non cotisants ;
- « Etat Ro4 : Retraités ;

(La suite sans modification)

Article 2

L'annexe n° 2 à l'original de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 3/PS/19 précitée est abrogée et remplacée par l'annexe n° 2 à la présente circulaire.

Article 3

L'annexe n° 3 à l'original de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 3/PS/19 précitée est abrogée et remplacée par l'annexe n° 3 à la présente circulaire.

Article 4

L'annexe n° 4 à l'original de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 3/PS/19 précitée est abrogée et remplacée par l'annexe n° 4 à la présente circulaire.

Article 5

L'annexe n° 5 à l'original de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 3/PS/19 précitée est abrogée et remplacée par l'annexe n° 5 à la présente circulaire.

OTHMANE KHALIL EL ALAMI.

* * *

(*) حسب قيمة السوق. (**) دون اعتبار الالتزامات ما بعد أفق الاسقاطات .

Annexe n° 2 à la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/7/21 du 6 mai 2021 modifiant la circulaire ملحق رقع 2 لمنشور رئيس هينة مراقبة التأمينات والاحتياط الاجتماعي بالنيابة رقم PS/7/21 بتاريخ 6 ماي 2011 بتغيير منشور رئيس هينة مراقبة التأمينات والاحتياط الاجتماعي رقم PPS/19 بتاريخ 4 مارس 2019 n° 3/PS/19 du 4 mars 2019 relative au contrôle des Organismes de retraite de droit privé

ORGANISME DE RETRAITE:.....

EXERCICE:......

BILAN ACTUARIEL

الحصيلة الأكتوارية

مؤسسة التقاعد: السنة المحاسبية:

المتعلق بمراقبة مؤسسات التقاعد الخاضعة للقانون الخاص

في 31 دجنير من السنة N-1 نظام مفتوح Au 31/12/N-1 Régime ouvert Au 31/12/N في 31 دجنبر من السنة N نظام شبه مغلق الجدول 01: تقييم الالتزامان في 31 دجنبر من السنة I-N Au 31/12/N-1 Régime semi-fermé Au 31/12/N في 31 نجنبر من السنة N في 31دجنير من السنة N-1 نظام مغلق Au 31/12/N-1 Régime fermé في 31 دجنبر من السنة N Au 31/12/N TABLEAU 01: EVALUATION DES ENGAGEMENTS القيمة المحينة للتعويضات المستقالية المتعلقة بالمنخر طين المشتركين وغير المشتركين (**) الحقوق المستقبلية المتقا عدون الأزواج الحقوق المكتسبة المتعلقة بالمنخر طين غير المشتركين القيمة المحينة للتعويضات المستقبلية للمستفيدين من التعويضات (**) الأبنام الأصول الممثلة للاحتياطيات (*) الحقوق المكتسبة المتعلقة بالمنخر طين المشتر كير القيمة المحينة للاشتر اكات المستقبلية Valeur actualisée des prestations futures des affiliés cotisants et non Valeur actualisée des prestations futures des bénéficiaires de مجموع الأصول (أ) Valeur actualisée des cotisations futures Droits acquis des affiliés non cotisants Actif représentatif des provisions (*) Droits acquis des affiliés cotisants Total Actif (a) prestations (**)cotisants (**) **Droits futurs** Orphelins Conjoints Retraités

مجموع الأصول بناء على نسبة منوية لمجموع الخصوم (%) (أ) / (ب)

Total Actif en pourcentage du total Passif (%) (a)/(b)

Excédent/(déficit) de l'actif (a) - (b)

الفائض / (العجز) من الأصول (أ) – (ب)

بعوم الخصوم (ب)

Total Passif (b)

^(*) En valeur marché

^(**) Compte non tenu des engagements au-delà de l'horizon de projection.

السنة المحاسبية مؤسسة التقاعد:

TABLEAU 02: INDICATEURS D'EQUILIBRE

ORGANISME DE RETRAITE:.....

EXERCICE:

الجدول 02: مؤشرات التوازن

المؤشرات Indicateurs	السنة Exercice N	السنة Exercice N-1
Nombre d'années avant l'épuisement de l'actif		
représentatif des provisions عدد السنوات قبل استنفاد الأصول الممثلة للاحتياطيات		
Taux de préfinancement ^(*) en régime fermé نسبة التمويل القبلي ^(*) في النظام المغلق		
aux de préfinancement ^(*) en régime semi-fermé ألتمويل القبلي ^(*) في النظام شبه الم غ لق		
Taux de préfinancement $^{(*)}$ en régime ouvert نسبة التمويل القبلي $^{(*)}$ في النظام المفتوح		
Provisions ÷ prestations de l'exercice écoulé الاحتياطيات ÷ نعويضات السنة المحاسبية المنصرمة		

(*) Il s'agit du report du « Total Actif en pourcentage du Total Passif » figurant sur le tableau 01 de cette annexe.

(*) يتطق الأمر بترحيل "مجموع الأصول بناء على نسبة مؤرية لمجموع الخصوم" الوارد في الجدول 01 من هذا الملحق.

مؤسسة التقاعد: السنة المحاسبية.

TABLEAU 03: SENSIBILITE DES INDICATEURS D'EQUILIBRE

الجدول 03: حساسية مؤشرات التوازن

Indicateurs المؤشرات	لسنة Exercice N	السنة Exercice N (avec hypothèses de N-1) (مع فرضيات N-1)	السنة Exercice N (Test de sensibilité) (*) (اختبار الحساسية) (*)
Nombre d'années avant l'épuisement de l'actif représentatif des provisions عدد السنوات قبل استنفاد الأصول الممثلة للاحتياطيات			
Taux de préfinancement ^(**) en régime fermé نسبة التمويل القبلي ^(**) في النظام الم غل ق			
Taux de préfinancement ^(**) en régime semi-fermé نسبة التمويل القبلي ^(**) في النظام شبه المعلق			
Taux de préfinancement $^{(**)}$ en régime ouvert نسبة التمويل القبلي $^{(**)}$ في النظام المفتوح			
Provisions ÷ prestations de l'exercice écoulé الإحتياطيات ÷ تعويضات السنة المحاسبية المنصر مة			

⁽st) A servir en autant de colonnes que de tests de sensibilité réalisés $oldsymbol{\cdot}$

(*) يوازي عد الأعمدة التي يجب ملؤها عدد اختبارات الحساسية المنجزة.

* * *

^(**) II s'agit du report du « Total Actif en pourcentage du Total Passif » figurant sur le tableau 01 de cette annexe.

^(**) يتعلق الأمر بترحيل "مجموع الأصول بناء على نسية مئوية لمجموع الخصوم" الوارد في الجدول 01 من هذا الملحق.

Annexe n° 3 à la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/7/21 du 6 mai 2021 modifiant la circulaire n° 3/PS/19 du 4 mars 2019 relative au contrôle des Organismes de retraite de droit privé

ملحق رقم 3 لمنشور رئيس هيئة مراقبة التأمينات والاحتياط الاجتماعي بالنيابة رقم PS/7/21 بتاريخ 6 ماي 2021 بتغيير منشور رئيس هيئة مراقبة التأمينات والاحتياط الاجتماعي رقم 9S/19 بتاريخ 4 مارس 2019 المتعلق بمراقبة مؤسسات التقاعد الخاضعة للقانون الخاص

جدول الوفيات – Table de mortalité جدول الوفيات – TV 88-90

Age	Nbre de survivants
السن	عدد الباقين على قيد الحياة
0	100000
1	99352
2	99294
3	99261
4	99236
5	99214
6	99194
7	99177
8	99161
9	99145
10	99129
11	99112
12	99096
13	99081
14	99062
15	99041
16	99018
17	98989
18	98955
19	98913
20	98869
21	98823
22	98778
23	98734
24	98689
25	98640
26	98590
27	98537
28	98482
29	98428
30	98371
31	98310
32	98247
33	98182
34	98111
35	98031
36	97942
-	

Age	Nbre de survivants
السن	عدد الباقين على قيد الحياة
37	97851
38	97753
39	97648
40	97534
41	97413
42	97282
43	97138
44	96981
45	96810
46	96622
47	96424
48	96218
49	95995
50	95752
51	95488
52	95202
53	94892
54	94560
55	94215
56	93848
57	93447
58	93014
59	92545
60	92050
61	91523
62	90954
63	90343
64	89687
65	88978
66	88226
67	87409
68	86513
69	85522
70	84440
71	83251
72	81936
73	80484

Age السن	Nbre de survivants عدد الباقين على قيد الحياة
74	78880
75 	77104
76 	75136
77	72981
78	70597
79	67962
80	65043
81	61852
82	58379
83	54614
84	50625
85	46455
86	42130
87	37738
88	33340
89	28980
90	24739
91	20704
92	16959
93	13580
94	10636
95	8118
96	6057
97	4378
98	3096
99	2184
100	1479
101	961
102	599
103	358
104	205
105	113
106	59
107	30
108	14
109	6
110	2
110	

* * *

4 مارس 2019 المنطق بمراقبة مؤسسات التقاعد الخاضعة للقانون الخاص

Annexe n° 4 à la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/7/21 du 6 mai 2021 modifiant ملحق رقم 4 لمنشور رئيس هيئة مراقبة التأمينات والاحتياط الاجتماعي بالنيابة رقم S/5/71 بتاريخ 6 ماي 2021 بنغيير منشور رئيس هيئة مراقبة التأمينات والاحتياط الاجتماعي رقم 3/95/19 بتاريخ la circulaire n° 3/PS/19 du 4 mars 2019 relative au contrôle des Organismes de retraite de droit privé

ETATS FINANCIERS ET STATISTIQUES القوائم المالية والإحصائية

ORGANISME DE RETRAITE:	
EXERCICE:	

ETAT R01: ADHERENTS PAR CATEGORIE D'EMPLOYEUR ET PAR SECTEUR

D'ACTIVITE

القائمة R01: المنضمون حسب صنف المشغل وقطاع النشاط

مؤسسة التقاعد: السنة المحاسبية:

Secteurs d'activité	ब्रुवा अस्यान	السنة Année N-1	السنة Année N
Etat	الدولة		
Collectivités territoriales	الجماعات الترابية		
Organismes publics	الهيئات العمومية		
Agriculture, sylviculture et pêche	الفلاحة والزراعات الغابوية والصيد البحري		
Industrie manufacturière	الصناعة التحويلية		
Construction	البناء		
Commerce	التجارة		
Transports et entreposage	النقل والتخزين		
Hébergement et restauration	الإقامة والمطعمة		
Information et communication	الإعلام والاتصالات		
Activités financières et d'assurance	الأثشطة المالية والتأمين		
Services	الخدمات		
Autres secteurs (à préciser)	قطاعات أخرى (للتحديد)		
Non renseigné	معلومة غير متوفرة		
TOTAL	المجموع		

مؤسسة التقاعد:

ORGANISME DE RETRAITE:.....

EXERCICE:.....

ETAT R02: AFFILIES COTISANTS

TABLEAU 01 : AFFILIES COTISANTS PAR CATEGORIE D'EMPLOYEUR ET PAR SECTEUR D'ACTIVITE

القائمة RO2: المنخرطون المشتركون الجدول 10: المنخرطون المشتركون حسب صنف المشغل وقطاع النشاط

		Ar	السنة Année N-1	5	A	السنة Année N	
Secteurs d'activité	ब्से ३ । । । ।	Féminin (ඩඨ	Masculin ئکور	Total (لمجموع	Féminin ເນລ	Masculin ذکور	Total المجموع
Etat	الدوئة						
Collectivités territoriales	الجماعات الترابية						
Organismes publics	الهيئات العمومية						
Agriculture, sylviculture et pêche والصيد البحري	t pêche الفلاحة والزراعات الغابوية والصيد البحري						
Industrie manufacturière	الصناعة التحويلية						
Construction	البناء						
Commerce	التجارة						
Transports et entreposage	النقل والتخزين						
Hébergement et restauration	الإقامة والمطعمة						
Information et communication	الإعلام والاتصالات						
Activités financières et d'assurance	الأنشطة المالية والتأمين						
Services	الخدمات						
Autres secteurs (à préciser)	قطاعات أخرى (للتحديد)						
Non renseigné	معلومة غير متوفرة						
TOTAL	المجموع						

مؤسسة التقاعد:

ORGANISME DE RETRAITE:.....

EXERCICE:.....

ETAT R02 : AFFILIES COTISANTS

TABLEAU 02: REPARTITION DES AFFILIES COTISANTS PAR REGION

السنة المحاسبية. القائمة R02: المنخرطون المشتركون الجدول 02: توزيع المنخرطين المشتركين حسب الجهة

REGIONS	الجهات	Ar	السنة Année N-1	15	A	السنة Année N	5
		Féminin ເນລ	Masculin ئکور	Total [Large 3	Féminin ເນລ	Masculin ئکور	Total المجموع
Tanger-Tétouan-Al Hoceïma	طنجة. تطوان. الحسيمة						
Oriental	الشرق						
Fès-Meknès	فاس- مكناس						
Rabat-Salé-Kénitra	الرباط- سلا- القنيطرة						
Béni Mellal-Khénifra	بني ملال- خنيفرة						
Casablanca-Settat	الدار البيضاء- سطات						
Marrakech-Safi	مراكش - أسفي						
Drâa-Tafilalet	درعةً- تفيلالت						
Souss-Massa	سوس- ماسة						
Guelmim-Oued Noun	کلمیم۔ واد نون						
Laâyoune-Sakia El Hamra	العيون- الساقية الحمراء						
Dakhla-Oued Ed Dahab	الداخلة. واد الذهب						
Non renseigné	معلومة غير متوفرة						
TOTAL	المجموع						

 ETAT R02 : AFFILIES COTISANTS TABLEAU 03 : EVOLUTION DES EFFECTIFS DES AFFILIES COTISANTS

القائمة RO2: المنخرطون المشتركون الجدول 30: تطور عدد المنخرطين المشتركين

			\$ \$	Manda N 1 A Link	1, 1,	×	Manage Na Gard	1,,,
	391	•	Ī	T-N DOI		₹	וועני א	ì
	Effectif	(1	Féminin زیاث	Masculin ئگور	Total المجموع	Féminin زیاث	Masculin ذکور	Total المجموع
1	Effectif au 1 ^{er} janvier	العدد في فاتح يناير						
2	Nouveaux affiliés cotisants	المنخرطون المشتركون الجدد						
T1=1+2	Total 1	المجموع 1						
3	Départ en retraite	الإحالة على التقاعد						
4	Départ anticipé à la retraite	الإحالة المبكرة على التقاعد						
5	Décès	الوفيات						
9	Invalidité	الزمانة						
7	Passage à l'état d'actif non déclaré/non cotisant ضعیة عامل نشیط غیر مصرح به /غیر مشترك	état d'actif non déclaré/non cotisant الانتقال إلى وضعية عامل نشيط غير مصرح به /غير مشترك						
8	Départs avec remboursement des cotisations استرجاع الاشتراكات	t des cotisations مغادرة النظام مع استرجاع الإشتر اكات						
6	Autres causes de sortie du régime	me اسباب اخری للخروج من النظام						
T2=3+4+ 5+6+7+8 +9	Total 2	المجموع 2						
T=T1- T2	Effectif au 31 décembre	العدد في 31 دجنبر						

ORGANISME DE RETRAITE:.....

EXERCICE:.....

ETAT R02: AFFILIES COTISANTS

TABLEAU 04 : CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

		Effectif العد		Droits con کونة ^(*)	(°) Droits constitués moyens متوسط الحقوق المكونة (°)	^(*) متو	Salaire rr de ا'د سم السنة	Salaire moyen déclaré au titre de l'année en dirhams متوسط الأجر المصرح به برسم السنة تالدر هم	au titre iams متوسط الأم	Assiette r ا'anr	Assiette moyenne au titre de l'année en dirhams متوسط الوعاء برسم السنة بالدرهم	titre de ns متوسط
Tranches d'âge القنات العمرية	Féminin زناث	Masculin نکور	Total Lagrange	Féminin ثناث	Masculin ذکور	Total (Lagang 3	Féminin زناث	نکور	Total [Laceng 3	Féminin ثاث	Masculin ذکور	Total Large 3
< 20												
[20 – 25[
[25 – 30[
[30 – 35[
[35 – 40[
[40 – 45[
[45 – 50[
[50 – 55]												
[22 – 60[
] - 99]												
[65 – 70[
70 سئة او أكثر 70 et plus												
المجموع Total												
متوسط العمر Age moven												

(*) Pour les régimes en points, il s'agit du nombre de points moyen ; Pour les régimes en annuités, il s'agit du nombre moyen d'années cotisées ou validées.

(*) يتعلق الأمر بالنسبة للأنظمة بالنقط، بمتوسط عدد النقط؛
 وبالنسبة للأنظمة بالأقساط السنوية، بمتوسط عدد سنوات الاشتراك أو السنوات المصححة.

ORGANISME DE RETRAITE:.....

EXERCICE:.....

ETAT R02: AFFILIES COTISANTS

TABLEAU 05 : REPARTITION DES AFFILIES COTISANTS PAR TRANCHES DE SALAIRE DECLARE

القائمة R02: المنخرطون المشتركون الجدول 05: توزيع المنخرطين المشتركين حسب فنات الأجر المصرح به

السنة المحاسبية. مؤسسة التقاعد:

		العدد Effectif	
Tranches de salaire mensuel	Féminin	Masculin	Total
فنات الأجر الشهري	زیاٹ	فكور	المجموع
]9IMS – 0]			
[SMIG – 3000[
[3000 – 4000[
[4000 – 5000]			
]0009 – 0005]			
]0008 - 0009]			
[8000 – 10 000[
[10 000 – 12 000[
[12 000 – 14 000[
[14 000 – 16 000[
[16 000 – 18 000[
[18 000 – 20 000[
[20 000 – 25 000[
[25 000 – 30 000[
30 000 et plus أو أكثر 30 000 et plus			
المجموع Total			
Salaire moyen déclaré au titre de l'année الأجر المتوسط المصرح به يرسم السنة			
Assiette moyenne au titre de l'année			
الوعاء المتوسط برسم السنة			

EXERCICE:.....

TABLEAU 06: FLUX DES NOUVEAUX AFFILIES COTISANTS

ETAT R02: AFFILIES COTISANTS

مؤسسة التقاعد:

القائمة R02: المنخرطون المشتركون

الجدول 60: تدفقات المنخرطين المشتركين الجدد

	Ž	Nouveaux affiliés cotisants المنخرطون المشتركون الجدد	nts	Dc des affilié رطین غیر المشترکین	Dont affilies cotisants issus des affiliés non cotisants (dormants) منهم المنخرطون المشتركون الوردون من فته المنخرطين غير المشتركين	sus ants) منهم المنخرطون المشتا
الفنات العمرية Tranches d'âge	Féminin زناث	Masculin نکور	Total المجموع	Féminin زیاث	Masculin ئکور	Total لمجموع
< 20						
[20 - 25[
[25 - 30]						
[30 - 35]						
[35 - 40[
[40 - 45[
[45 - 50]						
[50 - 55]						
[22 - 60]						
] [9 - 09]						
[65 - 70]						
70 et plus أو أكثر 70 et						
المجموع TOTAL						
متوسط العمر Age moyen						
Salaire moyen déclaré au titre de l'année الأجر المتوسط المصرح به برسم السئة						
Assiette moyenne au titre de l'année الوعاء المتوسط يرسم السنة						

EXERCICE:.....

ETAT R03: AFFILIES NON COTISANTS

TABLEAU 01 : EVOLUTION DES EFFECTIFS DES AFFILIES NON COTISANTS

القائمة R03: المنخرطون غير المشتركين الجدول 21: تطور أعداد المنخرطين غير المشتركين

	1,000 300 330	An	السنة I-N année N-1	7	Ā	السنة Année N	5
	ETTECTIT (1982)	Féminin ثناث	Masculin ئکور	Total المجموع	Féminin زناث	Masculin ذکور	Total المجموع
1	العدد في فاتح يناير Effectif au 1 ^{er} janvier						
2	Nouveaux affiliés non cotisants المنخرطون غير المشتركين الجدد						
T1 = 1+2	المجموع 1 Total 1						
3	الإحالة على التقاعد Départ en retraite						
7	الوفيات Décès						
5	Passage à l'état d'affilié cotisant الانتقال إلى وضعية منخرط مشترك						
9	اسباب اخری Autres cause						
T2 = 3+4+5+6	المجموع 2 Total 2						
T = T1 – T2	العدد في Effectif au 31 décembre ما Effectif au 31						

مؤسسة التقاعد. السنة المحاسبية:

ETAT R03: AFFILIES NON COTISANTS TABLEAU 02: CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

القائمة R03: المنخرطون غير المشتركين الجدول 20: الخصائص السوسيو- ديموغرافية

		العدد Effectif		Droits دەر كونة (*)	^(*) Droits constitués moyens متوسط الحقوق المكونة ^(*)	ens ^(*) ئۆ	Dernier sa	Dernier salaire annuel moyen déclaré	moyen	Derniè	Dernière assiette annuelle moyenne	nuelle
							مصرحبه	آخر متوسط أجر سنوي مصرح به	آخر متو	ئو <i>ي</i>	أخر متوسط وعاء سنوي	آخر
Tranches d'âge	Féminin	Masculin	Total	Féminin	Masculin	Total	Féminin	Masculin	Total	Féminin	Masculin	Total
الفئات العمرية	إثاث	ذكور	المجموع	إثاث	ذكور	المجموع	إثاث	ذكور	المجموع	إناث	ذكور	المجموع
[15 - 20[
[20 - 25[
[25 - 30[
[30 - 35[
[35 - 40[
[40 - 45[
[45 - 50[
[50 - 55]												
[22 - 60]												
]59 - 09]												
[65 - 70[
70 سنة أو أكثر 70 et plus												
المجموع TOTAL												
متوسط العمر Age moyen												
Dernier salaire annuel												
moyen déclaré												
10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1												
Dernière assiette de												
cotisation annuelle												
moyenne												
متوسطآخر وعاء اشتراك												
سنو <i>ي</i>												

(*) Pour les régimes en points, il s'agit du nombre de points moyen ; Pour les régimes en annuités, il s'agit du nombre moyen d'années cotisées ou validées.

(*) يتعلق الأمر بالنسبة للأنظمة بالنقط، بمتوسط عدد النقط؛
 وبالنسبة للأنظمة بالإقساط السنوية، بمتوسط عدد سنوات الاشتراك أو السنوات المصححة.

ORGANISME DE RETRAITE:..... EXERCICE:.....

ETAT R04 : RETRAITES TABLEAU 01 : REPARTITION DES RETRAITES PAR REGION

الجدول 01: توزيع المتقاعدين حسب الجهة

القائمة R04: المتقاعدون

مؤسسة التقاعد: السنة المحاسبية:

		Ar	السنة I-N Année N-1	15	4	السنة Année N	=
REGIONS	الجهات	Féminin زناث	Masculin ذکور	Total المجموع	Féminin زناث	Masculin ذکور	Total [Lactage]
Tanger-Tétouan-Al Hoceïma	طنجة- تطوان- الحسيمة						
Oriental	الشرق						
Fès-Meknès	قاس- مكتاس						
Rabat-Salé-Kénitra	الرباط- سلا- القتيطرة						
Béni Mellal-Khénifra	بني ملال. خنيفرة						
Casablanca-Settat	الدار البيضاء- سطات						
Marrakech-Safi	مراكش - أسفي						
Drâa-Tafilalet	درعة. تفيلالت						
Souss-Massa	سوس- ماسة						
Guelmim-Oued Noun	کلمیم- واد نون						
Laâyoune-Sakia El Hamra	العيون- الساقية الحمراء						
Dakhla-Oued Ed Dahab	الداخلة. وإد الذهب						
Non renseigné	معلومة غير متوفرة						
TOTAL	المجموع						

EXERCICE:

TABLEAU 02: EVOLUTION DES EFFECTIFS DES RETRAITES

ETAT R04: RETRAITES

مؤسسة التقاعد: السنة المحاسبية:

القائمة R04: المتقاعدون

الجدول 02: تطور عدد المتقاعدين

	:	Ā	السنة Année N-1	7	4	السنة Année N	=
	Effectif 1340)	Féminin زیاث	Masculin نکور	Total المجموع	Féminin ناث	Masculin ڏکور	Total المجموع
П	العدد في فاتح يناير						
2	Nouveaux retraités de l'année المتقاعدون الجدد للسنة						
T1 =1+2	المجموع 1 Total 1						
к	الوفيات Décès						
4	آخری Autres						
Ю	المعاشات المعلقة Pensions suspendues						
T2 =3+4	المجموع 2 Total 2						
9	Estimation de déclarations tardives تقدیر التصریحات المتأخرۃ						
T3 = T1 - T2 + 6	الْعدد في 31 دجنبر						

EXERCICE:....

ETAT R04 : RETRAITES

TABLEAU 03: CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

مؤسسة النقاعد. السنة المحاسبية:

القائمة R04: المتقاعدون

الجدول 03: الخصائص السوسيو- ديموغرافية

		(لعدد Effectif		Droits مغيتها ^(*)	(*) Droits liquidés moyens (*) متوسط الحقوق التي تمت تصفيتها ^(*)	sn (*) متوسط	Pension ann بالدر هم	Pension annuelle moyenne en dirhams متوسط المعاش السنوي بالدرهم	en dirhams متوسر
الفنات العمرية Tranches d'âge	Féminin ئاٹ	Masculin ئكور	Total المجموع	Féminin jui	Masculin ذکور	Total [Larga e.g.	Féminin زناث	Masculin ذکور	Total [bagag
< 20									•
[20 - 25[
[25-30[
[30 - 35[
[35- 40[
[40 - 45[
[45 - 50[
[50 - 55]									
[25-60]									
[60- 65]									
[65- 70]									
[70-75]									
[75 - 80[
[80-85]									
]06 -58]									
]56 - 06]									
[95 - 100[
100 et plus فر 100 et plus									
Total धिन्म्प									
متوسط العمر Age moyen									

(*) Pour les régimes en points, il s'agit du nombre de points moyen ; Pour les régimes en annuités, il s'agit du nombre moyen d'années cotisées ou validées.

(*) يتعلق الأمر بالنسبة للأنظمة بالنقط، بمتوسط عدد النقط؛
 وبالنسبة للأنظمة بالأقساط السنوية، بمتوسط عدد سنوات الاشتراك أو السنوات المصححة.

EXERCICE:.....

TABLEAU 04: STRUCTURE DES NOUVEAUX RETRAITES

ETAT R04: RETRAITES

مؤسسة التقاعد:

القائمة R04: المتقاعدون

الجدول 20: بنية المتقاعدين الجدد

				Dont nou	Dont nouveaux retraités issus des	és issus des	Dont nouve	Dont nouveaux retraités pour motif	our motif	Dont nouv	Dont nouveaux retraités pour	s pour
	Total d झुर	Total des nouveaux retraités مجموع المتقاعدين الجدد	etraités ÷	aff ئة المنخرطين	affiliés non cotisants منهم متقاعدون جدد واردون من فئة المنخرطين غير المشتركين	منهم متقاعدون ،	بالزمانة	d'invalidité منهم متقاعدون جدد بسبب الزمانة	بها	a. بباب أخرى	autres causes منهم متقاعدون جند لأسباب أخرى	.1
Tranches d'âge الفنات العمرية	Féminin زناث	Masculin ئکور	Total المجموع	Féminin jub	Masculin ذکور	Total المجموع	Féminin ئاث	Masculin ڏکور	Total المجموع	Féminin ئاث	Masculin ئکور	Total [beage 3
< 20												
[20 - 25[
[25-30[
[30 - 32[
[35- 40[
[40 - 45[
[45 - 50[
[20 - 22]												
[22- 60]												
[90-65]												
[65- 70]												
[70-75]												
[75 - 80[
[80-85]												
]06 -58]												
]56 - 06]												
[95 - 100[
100 فر أكثر 100 et plus												
المجموع Total												

EXERCICE:....

ETAT R04: RETRAITES

TABLEAU 05: CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES DES NOUVEAUX RETRAITES

القائمة 804: المتقاعدون الجدول 05: الخصائص السوسيو- ديموغرافية للمتقاعدين الجدد

مؤسسة التقاعد: السنة المحاسبية:

				Droits	liauidés mov	ens ^(*)	Pension ann	Pension annuelle moyenne en dirhams	en dirhams
		Effectif Jacob		مفيتها (*)	متوسط الحقوق التي تمت تصفيتها (*)	متوسط ال	بالدرهم	متوسط المعاش السنوي بالدرهم	متوسط
Tranches d'âge	Féminin ئاث	Masculin ذکور	Total [beage 3	Féminin ئاث	Masculin ئكور	Total [begag	Féminin jud	Masculin ذکور	Total [Lagage 3
< 20									
[20 - 25[
[25 - 30[
[30 - 35]									
[35 - 40[
[40 - 45[
[45 - 50[
[50 - 55]									
[55 - 60[
[60 - 65[
[65 - 70[
[70 - 75[
[75 - 80[
[80 - 85[
[85 - 90[
[90 - 95[
[95 - 100[
100 et plus أو أكثر 100									
المجموع Total									
متوسط العمر Age moyen									

(*) Pour les régimes en points, il s'agit du nombre de points moyen ; Pour les régimes en annuités, il s'agit du nombre moyen d'années cotisées ou validées.

(*) يتعلق الأمر بالنسبة للأنظمة بالنقط، بمتوسط عدد النقط؛ وبالنسبة للأنظمة بالأقساط السنوية، بمتوسط عدد سنوات الاشتراك أو السنوات المصححة. مؤسسة التقاعد: السنة المحاسبية:

ORGANISME DE RETRAITE:

EXERCICE:.....

ETAT R05 : AYANTS DROIT TABLEAU 01 : REPARTITION DES AYANTS DROIT PAR REGION

القائمة 805: ذوو الحقوق الجدول 01: توزيع ذوي الحقوق حسب الجهة

		Ar	السنة Année N-1 ألسنة	=	4	السنة Année N	=
REGIONS	الجهات	Féminin ثاث	Masculin ذکور	Total (لمجموع	Féminin إثاث	Masculin ئکور	Total المجموع
Tanger-Tétouan-Al Hoceïma	طنجة- تطوان- الحسيمة						
Oriental	الشرق						
Fès-Meknès	فلس- مكتلس						
Rabat-Salé-Kénitra	الرباط سلا- القتيطرة						
Béni Mellal-Khénifra	بني ملال- خنيفرة						
Casablanca-Settat	الدار البيضاء- سطات						
Marrakech-Safi	مراكش - أسفي						
Drâa-Tafilalet	درعة تفيلالت						
Souss-Massa	سوس- ماسة						
Guelmim-Oued Noun	کلمیم۔ واد نون						
Laâyoune-Sakia El Hamra	العيون- الساقية الحمراء						
Dakhla-Oued Ed Dahab	الداخلة. واد الذهب						
Non renseigné	معلومة غير متوفرة						
TOTAL	المجموع						

EXERCICE:

ETAT R05: AYANTS DROIT

TABLEAU 02: EVOLUTION DES EFFECTIFS DES CONJOINTS

القائمة RO5: نوو الحقوق الجدول 20: تطور أعداد الأزواج

مؤسسة التقاعد:

		An	السنة Année N-1	7	Ā	السنة Année N	
	Effectif (באנ Effectif	Féminin زناث	Masculin ئکور	Total المجموع	Féminin زناث	Masculin ئکور	Total المجموع
1	العدد في فاتح يناير Effectif au 1 ^{er} janvier						
2	Nouveaux conjoints issus des décès des affiliés cotisants الأزواج الجد بعد وفاة المنخرطين المشتركين						
3	Nouveaux conjoints issus des décès des affiliés non cotisants الأزواج الجدد بعد وفاة المنخرطين غير المشتركين						
4	Nouveaux conjoints issus des décès des retraités الأزواج الجدد بعد وفاة المتقاعين						
T1 =1+2+3+4	المجموع 1 Total 1						
5	وفاة الأزواج Décès des conjoints						
9	معاشات التقاعد المنتهية						
7	معاشات التقاعد المطقة						
T2 =5+6	المجموع 2 Total 2						
8	Estimation de déclarations tardives تقير النصريحات المتأخرة						
T = T1 - T2 + 8	العد في 31 décembre Effectif au 31 décembre						

EXERCICE:.....

ETAT R05: AYANTS DROIT

TABLEAU 03: CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES DES CONJOINTS

السنة المحاسبية. القائمة RO5: ذوو الحقوق الجدول 23: الخصائص السوسيو ـ ديموغرافية للأزواج

		Effectif sail		Pension	Pension annuelle moyenne en dirhams متوسط معاش التقاعد السنوي بالدرهم	dirhams متور
Tranches d'âge القنات العمرية	Féminin زناث	Masculin نکور	Total किस्मिट	Féminin زناث	Masculin نکور	Total المجموع
< 20						
[20 - 25[
[25- 30[
[30 - 35[
[35- 40[
[40 - 45[
[45 - 50[
[50 - 55]						
[22- 60[
]59 -09]						
[65- 70[
[70- 75]						
[75 - 80[
[80-85]						
]06 -58]						
]56 - 06]						
[95 - 100[
100 فر أكثر 100 et plus						
المجموع TOTAL						
مته سط العم المهرم مولا						

EXERCICE:.....

ETAT R05: AYANTS DROIT TABLEAU 04: EVOLUTION DES EFFECTIFS DES ORPHELINS

القائمة RO5: ذوو الحقوق الجدول 30: تطور أعداد الأيتام

مؤسسة التقاعد: السنة المحاسبية:

	Late Effectif		السنة N-1 Année	السنة Année N
1	Effectif au 1 ^{er} janvier	العدد في فاتح يناير		
2	Nouveaux orphelins issus des décès des affiliés cotisants الأيتام الجدد بعد وفاة المنخرطين المشتركين	nts الأيتام الجدد بعد وفاة المنخرطين		
3	Nouveaux orphelins issus des décès des affiliés non cotisants الأيتام الجدد بعد وفاة المنخر طين غير المشتركين	stisants الأبِتَامِ الجدد بعد وفاة المنخر طين		
4	Nouveaux orphelins issus des décès des retraités الاستخداد المالية	الأبيتام الجدد بعد وفاة المنقاحين		
T1 =1+2+3+4	Total 1	المجموع 1		
5	Décès des orphelins	وفوات الأيتام		
9	Pensions éteintes	معاشات التقاعد المنتهية		
7	Pensions suspendues	معاشات الثقاعد المطقة		
T2 = 5+6	Total 2	المجموع 2		
8	Estimation des déclarations tardives	تقديرات التصريحات المتأخرة		
T = T1 - T2 + 8	Effectif au 31 décembre	العد في 31 دجئير		

EXERCICE:.....

ETAT R06: BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS FAMILIALES

مؤسسة التقاعد: السنة المحاسبية: القائمة Rod : المستفيدون من التعويضات العائلية

(المبائغ بألاف الدراهم
s de dirhams
ontants en milliers
ĭ

					>	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
السن مولاً	Prestations fam خرطین المشترکین	Prestations familiales servies aux affiliés cotisants التويضات العائلية المؤداة للمنخرطين المشتركين	Prestations famili داة للمتقاعين	Prestations familiales servies aux retraités التويضات العائلية المؤداة للمتقاعين	Prestations fa conjoir زُرواج أو الأوصياء	Prestations familiales servies aux conjoints ou tuteurs التعويضات العائلية المؤداة للأزواج أو الأوصياء
	Nombre d'enfants عدد الأولاد	Montant des prestations familiales مبلغ التعريضات العائلية	Nombre d'enfants عدد الأولاد	Montant des prestations familiales مبلغ التعريضات العثلية	Nombre d'enfants عدد الأولاد	Montant des prestations familiales مبلغ التعويضات العائلية
0						
1						
2						
•						
•						
•						
20						
21 et plus كثر 21 et						
المجموع Total						
Nombre de bénéficiaires						
des prestations familiales						
عدد المستفيدين من التعويضات						
العائلية						

EXERCICE:.....

ETAT R07: STATISTIQUES DES RESSOURCES

TABLEAU 01 : DETAIL DES RESSOURCES PAR REGIME OU BRANCHE

القائمة ROT: إحصائيات الموارد الجدول 21: تفصيل الموارد حسب النظام أو الفرع

مؤسسة التقاعد. السنة المحاسبية:

(بالاف		المجموع	
الدراهم ۱۶	Autres	ressources موارد أخرى (74+75)	
(بالآف الدر اهم En milliers de dirhams)	Produits des placements affectés en représentation	des provisions موارد التوظيفات المرصدة لتمثيل الاحتياطيات (73)	
(En r	Doduite d'action	rodults de exploitation موارد الإستغلار (71)	
	rrovisions des mixtes تغیرات احتیاطیا، 7092)	Variations des provisions de répartition تغیرات احتیاطیات التوزیع (7092)	
	Variations des provisions des régimes mixtes تغیرات احتیاطیات الاثظمة المختلطة (7091+7092)	Variations des provisions de provisions de capitalisation répartition تقيرات احتياطيات الترابيغ الرسطلة (7091)	
		Total المجموع	
		Autres risques مخاطر آخری	
	Contributions المساهمات 7012+7022+7032)	Prestations familiales ائتو يضات العائلية	
	Cc (701	Risque invalidité خطر الزملة	
		Risque vieillesse خطر نشیخوخة	
		Total المجموع	
	is 7031)	Autres risques مخاطر آخری	
	Cotisations الاشتراكات (7011+7021+7031)	Risque invalidité خطر الزمانة	
		Risque vieillesse خطر الشيخوخة	

 ETAT R07: STATISTIQUES DES RESSOURCES

TABLEAU 02 : DETAIL DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS PAR CATEGORIE D'EMPLOYEUR ET SECTEUR D'ACTIVITE

موسسة التقاعد. السنة المحاسبية:

(بآلاف الدراهم En milliers de dirhams فالله (En milliers de dirhams)

القائمة R07: إحصائيات الموارد الجدول 02: تفصيل الاشتراكات والمساهمات حسب فئة المشغل وقطاع النشاط

					(En millier	(En milliers de dirhams	(بالاها الدراهم
		An	السنة I-N Année N-1	=	Ā	السنة Année N	
Secteurs d'activité	قطاع النشاط	Cotisations الإشتر اكات	Cotisations Contributions قطاع النشاط المساهمات	Total Lacae 3	Cotisations الإشتر اكات	Cotisations Contributions الإشتراكات	Total [base 3
Etat	الدولة						
Organismes publics	الهيئات العمومية						
Agriculture, sylviculture et pêche	الفلاحة والزراعات الغابوية والصيد البحري						
Industrie manufacturière	الصناعة التحويلية						
Construction	البناء						
Commerce	التجارة						
Transports et entreposage	النقل والتخزين						
Hébergement et restauration	الإقامة والمطعمة						
Information et communication	الإعلام والاتصالات						
Activités financières et d'assurance	الأنشطة المالية والتأمين						
Services	الخدمات						
Autres secteurs (à préciser)	قطاعات أخرى (التحديد)						
Non renseigné	معلومة غير متوفرة						
тотаг	المجموع						

 ETAT R07: STATISTIQUES DES RESSOURCES TABLEAU 03: DETAIL DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS ARRIEREES

القائمة RO7: إحصائيات الموارد الجدول 93: تفصيل الإشتراكات والمساهمات المتأخرة

مؤسسة التقاعد:السنة المحاسبية:

(بآلاف الدراهم En milliers de dirhams)

			(En millers	(Ell lillingers de diffidills
	Exercices	البقة Exercices antérieurs	السنوات السابقة	,;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;
	Exercices antérieurs السنوات السابقة	السنة Exercice N-2	السنة Exercice N-1	سنة الجرد
Cotisations et contributions arriérées figurant au bilan précédent الإشتر اكات و المساهمات المتأخرة الواردة في الحصيلة السابقة				
Cotisations et contributions de l'exercice inventorié الإشتر اكات و المساهمات في سنة الجرد				
للخصم A déduire				
Annulations ou corrections au cours de l'exercice inventorié الإلغاءات أو التصحيحات خلال سنة الجرد				
المبالغ المحصلة Encaissements				
Cotisations et contributions arriérées figurant au bilan الاشتر اكات و المساهمات المتأخرة الواردة في الحصيلة				

EXERCICE:....

القائمة RO7 BIS : إحصائيات الموارد- الأسدس الأول (*) ETAT R07 BIS: STATISTIQUES DES RESSOURCES – PREMIER SEMESTRE (*)

(باَلاف الدراهم En milliers de dirhams)

مؤسسة التقاعد: السنة المحاسبية:

Total آلمجموع ressources موارد أغرى (74+75) Autres Produits des placements affectés en représentation des provisions موارد التوظيفات المرصدة لتمثيل الاحتباطيات Produits d'exploitation موارد الاستغلال (71) تغيرات احتياطيات التوزيع (7092) Variations des provisions de répartition Variations des provisions des régimes mixtes تغیرات احتیاطیات الأظمة المختلطة (7091+7092) Variations des provisions de capitalisation تغیرات احتیاطیات ائر سملة (7091) Total المجموع risques مخاطر آخری Autres familiales التعويضات العائلية Prestations (7012+7022+7032) Contributions المساهمات Risque invalidité خطر الزمانة Risque vieillesse خطر الشيخوخة Total المجموع Autres risques مخاطر أخرى (7011+7021+7031) Cotisations الاشتراكات Risque invalidité خطر الزماتة Risque vieillesse خطر الشيخوخة

(*) Par régime ou branche.

(*) حسب النظام أو الفرع.

مؤسسة التقاعد:

القائمة R08: إحصائيات المصاريف

الجدول 01: تفصيل المصاريف حسب النظام أو الفرع

EXERCICE:....

ETAT R08: STATISTIQUES DES DEPENSES

TABLEAU 01: DETAIL DES DEPENSES PAR REGIME OU BRANCHE

(بَآلاف الدراهم En milliers de dirhams)

Total	المجموع	
Autres dépenses	مصاريف أخرى (64 +65)	
Charges des placements affectés en représentation des provisions	الاختياطيات الاختياطيات (53 + 57)	
.7	Total المجموع	
كاليف الاستفلال	Autres charges تكالیف آخری	
تكاليف الإستغلال Charges d'exploitation (61)	Charges de personnel تكاليف المستخدمين (617)	
Charges	Achats consommés de matières et de fournitures المشتريات المستهاكة للمواد والقريدات (612)	
	Total العجموع	
	Autres prestations تعریضات اخری	
	Prestations familiales التوريضات الخلية	
التعريضات Prestations	Pension de réversion / Orphelins معاش محول لخاش الأرثتام	
Prestati	Pension de réversion/ Conjoints معلان محول للاززواج	
	Invalidité انزمنگ	
	Retraite চন্দ্ৰ্যা	

مؤسسة التقاعد:

ORGANISME DE RETRAITE:......

EXERCICE:.....

ETAT R08: STATISTIQUES DES DEPENSES

السنة المحاسبية:

القائمة R08: إحصائيات المصاريف

TABLEAU 02 : PRESTATIONS RETRAITE ET INVALIDITE PAR TRANCHES DE PENSION الجدول 02: تعويضات التقاعد والزمالة حسب شرائح المعاش

1

Effectif

Tranches de pension mensuelle (en DHS) شرر انح المعاش الشبهري (يالدر هم)	العدد Effectif	Tranches de pension mensuelle (en DHS) شرائح المعاش الشبهري (بالدرهم)
أقل من الحد الأدنى للمعاش Pension minimum >		<50% de la pension minimum أقل من 50%من الحد الأدنى للمعاش
[الحد الأذنى للمعاش،2000 [[50% de la Pension minimum,1000[[20% من الحد الأننى للمعاش،1000[
[2000,3000]		[1000,1500[
[3000,4000]		[1500,2000]
[4000,5000]		[2000,2500[
[2000,6000]		[2500,3000]
[6000,7000]		[3000,3500[
[7000,+[[3500,+[
المجموع TOTAL		المجدوع ТОТАL
متوسط المعاش الشهري Pension mensuelle moyenne		متوسط المعاش الشبهري — Pension mensuelle moyenne
المعاش الشهري الأوسط Pension mensuelle médiane		المعاش الشهري الأوسط Pension mensuelle médiane

EXERCICE:.....

ETAT R08: STATISTIQUES DES DEPENSES TABLEAU 04: PENSIONS DE REVERSION DES ORPHELINS PAR AGE

القائمة 808: إحصائيات المصاريف الجدول 04: معاشات محولة للأيتام حسب السن

مؤسسلة التقاعد: السنة المحاسبية:

السن Age	الحدد Effectif الحدد Effectif	Pension mensuelle moyenne (en DHS) متوسط المعاش الشهري (بالدرهم)
0		
1		
2		
3		
·		
•		
20		
21 et + غۇق + 21		
المجموع Total		
Pension mensuelle médiane		

EXERCICE:

القائمة R08 : إحصائيات المصاريف – الأسدس الأول

مؤسسة التقاعد:

ETAT R08 BIS: STATISTIQUES DES DEPENSES – PREMIER SEMESTRE

(بآلاف الدراهم En milliers de dirhams)

	Total المجموع	
	Autres dépenses مصاریف آخری (64 +65)	
Charges des placements	affectés en représentation des provisions تكاليف التوظيفات المرصدة لتشثيل الاحتياطيات (63 + 67)	
	Total المجموع	
تكاليف الإستغلال	Autres charges تكاليف أخرى	
تكاليف الاستغلال Charges d'exploitation (61)	Charges de personnel تكاليف المستخدمين (617)	
Charges d	Achats consommés de matières et de fournitures et de المشتريات للمواد والتوريدات (612)	
	Total المجموع	
	Autres prestations توریشات آخری	
التع	Prestations familiales التعريضات الحائلية	
التعويضات Prestations (60)	Pension de réversion / Orphelins معاش محول لازيتام	
Pre	Pension de réversion/ Conjoints معاش محول للازرواج	
	Invalidité آلز مانةً	
	Retraite টেটাব্য	

(*) Par régime ou branche.

(*) حسب النظام أو الفرع.

EXERCICE:

ETAT R10: PROVISIONS TECHNIQUES

TABLEAU 01: PROVISIONS TECHNIQUES

1. INS. 121. 18 =

مؤسسة التقاعد: السنة المحاسبية:

القائمة R10: الاحتياطيات التقتية الجدول 01: الاحتياطيات التقتية

		(En millers	(En millers de dirnams (En millers de dirnams)
التعيينات Désignations	Début de l'exercice بدایة السنة	Variation de l'exercice تغییرات السنة	Fin de l'exercice نهایة السنة
- Provision mathématique relative à la capitalisation ou			
aux prestations en capital - الاحتياطي الحسابي المتعلق بالرسملة أو بالتعويضات على شكل رأسمال			
Provision pour prestations échues et non payées - احتیاطي التعویضات التي حل أجلها و غیر المؤداة			
- الرصيد الاحتياطي - Réserve de prévoyance			
المجموع TOTAL			

مؤسسة التقاعد:

ORGANISME DE RETRAITE:..... EXERCICE:.... **ETAT R10: PROVISIONS TECHNIQUES**

TABLEAU 02 : REGLES PRUDENTIELLES

السنة المحاسبية: الجدول 20: القواعد الاحترازية القائمة R10: الاحتياطيات التقنية

			(En milliers de dirhams	(بآلاف الدراهم dirhams
	السنة Exercice N	السنة Exercice N-1	السنة Exercice N-2	السنة Exercice N-3
الاحتياطي الحسابي (*) Provision mathématique				
10% du montant résultant de la différence entre le montant de la provision mathématique ci-dessus et le montant des provisions techniques relatives à la				
capitalisation ou aux prestations en capital				
01% من المبلغ الناتج عن الفرق بين مبلغ الاحتياطي الحسابي أعلاه ومبلغ الاحتياطيات التقنية المتعلقة بالرسملة أو بالتعويضات على شكل رأسمال				
12% du montant résultant de la différence entre le montant de la provision mathématique ci-dessus et le montant des provisions techniques relatives à la capitalisation ou aux prestations en capital				
17% من المبلغ الناتج عن الفرق بين مبلغ الاحتباطي الحسابي أعلاه ومبلغ الاحتباطيات التقنية المتعلقة بالرسملة أو بالتعويضات على شكل رأسمال				
Montant de l'ensemble des provisions techniques ÷ Montant des prestations servies au cours de l'exercice précédent				
مبلغ مجموع الاحتياطيات التقنية ÷ مبلغ التعويضات المؤداة خلال السنة المنصر مة				

(*) Cette provision est calculée conformément à l'article 6 de la présente circulaire.

(*) بحسب هذا الإحتباطي طبقا لمقتضبات المادة 6 من هذا المنشور.

EXERCICE:.....

ETAT R11: ETAT DES PLACEMENTS AFFECTÉS A LA REPRESENTATION DES PROVISIONS ARRETE AU 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE

القائمة R11; قائمة التوظيفات الممثلة للاحتياطيات التقنية محصورة في 31 دجنبر من كل سنة

السنة المحاسبية. مؤسسة التقاعد:

						(En millie	(بآلاف الدراهم En milliers de dirhams)
Nombre	Désignations des Valeurs ⁽¹⁾	تعيينات القيم (1)	Valeur d'entrée قیمة الإدخال	Amortissement ou provision اهتلاك أو احتياطي	Valeur d'inventaire قَيِمةَ الْجِرد	Valeur de réalisation قَيِمةَ التَحقيق	Revenus nets comptabilisés dans l'exercice ⁽²⁾ العداخيل الصافية المحتسبة في السنة ⁽²⁾
	Terrains Constructions	الأر اضي المباني					
	Parts et actions de sociétés immobilières	حصص وأسهم الشركات العقارية					
	Autres placements immobiliers	توظيفات عقار يهَ أخرى ترطيفات عقار يهَ أخرى					
	obiliers ⁽³⁾	توظیفات عقاریة (3)					
	Valeurs émises ou garanties par l'Etat						
		القيم المصدرة من لدن الدولة أو المضمونة من طرفها					
	Obligations autres que celles émises ou garanties par l'Etat صدر 5 من لدن الدولة أو المضمونة من طر فها	lles émises ou garanties par l'État سندات القرض غير تلك المصدر ة من لدن الدولة أو المضمونة من طر فها					
	Titres de Créances Négociables	سندات الديون القابلة للتداول					
	Actions et parts d'OPCVM obligations	3 3 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4					
	للعيم المتفوله لسنذات القرض Hitres obligations	اسهم و حصـص هيئات الثوظيف الجماعي للعيم المنعوله لسندات العرض سندات قاض أخد ع.					
	سندات القرض Obligations						
	Actions cotées	الأسهم المسعرة في بورصة القيم					
		اسهم هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقوله للاسهم أ					
		اسهم او حصص اخرى					
	Actions et parts d'OPCVIVI diversifies	TIES 30 mm at an an and of the attention of the con-					
	Autres placements	السهم وحصص هيب البوطيف الجدامة توظيفات أخرى					
	کار کا Actions et parts sociales	أسهم وحصص المشاركة					
	Prêts garantis par des hypothèques en premier rang	قروض مضمونة برهون رسمية من الرتبة الأولى					
		قروض مضمونة برهن سندات القرض					
	Autres prêts	قروض اخرى					
	بض Prêts	القروض					
	Dépôts à terme	ودائع لأجل					
	Actions et parts d'OPCVM monétaires						
		حصص وأسهم هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنفولة النقدية 					
	Autres depots	ودائع احرى					
	ودائع لحساب لا يتصرف فيها Dépôts en comptes indisponibles	ودائع لحساب لا يتصرف					
	Créances rattachées à des participations	ديون مرتبطة بمساهمات					
	Author al promonts						
	אק TOTAL GENERAL	المجموع العام					

⁽¹⁾ Détail par valeurs.

 (1) تضميل لكل القيم .
 (2) بالنسبة المداخيل المحتسبة في المنة المحاسبية والتي تتوافق مع القيم التي لم تعد جزءًا من أصول مؤسسة التقاعد، سيتم منح المبلغ الإجمالي لكل عصرر توظيف ذي صلة. (3) يجب الإشارة إلى اسم العقار ورقم رسمه العقاري. (2) Pourries revenus comptabilisés dans l'exercice et correspondant à des valeurs qui ne font plus partie de l'actif de l'Organisme de retraite, leur montant total sera donné par poste de placement concerné.

(3) Indiquer le nom de la propriété et le numéro de son titre foncier.

ORGANISME DE RETRAITE:..... EXERCICE:..... ETAT R11 BIS: ETAT DES PLACEMENTS AFFECTÉS A LA REPRESENTATION DES PROVISIONS ARRETE AU 30 JUIN DE CHAQUE ANNEE

القائمة R11 BIS: قائمة التوظيفات الممثلة للاحتياطيات التقنية محصورة في 31 يونيو من كل

(بآلاف الدراهم En milliers de dirhams)

مؤسسة التقاعد: السنة المحاسبية:

Nombre 215	ore Désignations des Valeurs ⁽¹⁾	تعيينات القيم (1)	Valeur d'entrée قیمة الإدخال	Amortissement ou provision اهتلاك أو احتياطي	Valeur d'inventaire قَبِمةُ الْجِرد	Valeur de réalisation قَيْمَةُ التَّحْقِقِ	Revenus nets comptabilisés dans l'exercice ⁽²⁾ المداخيل الصافية المحتسبة في السنة ⁽²⁾
	Terrains	الأراضي					
	Constructions	المباني					
	Parts et actions de sociétés immobilières Autres placements immobiliers	حصص و أسهم الشركات العقارية توظيفات عقارية أخرى تـ ظيفات حقارية أحرى					
	Placements immobiliers en cours Placements immobiliers (3)	توظیفات عقاریة (3)					
	Valeurs émises ou garanties par l'Etat						
	طرفها Ablications autres ou elles émises un arant	القيم المصدرة من لدن الدولة أو المضمونة من					
	سندات القرض غير تلك المصدرة من لدن الدولة او المضمونة من طرفها المرافعات من المرافعات المرفعات المرفع	سندات القرض غير تلك المصدرة من لدن الدو					
	Ittres de Creances Negociables Actions et parts d'OPCVM obligations	سندات الديون القائية للبداون					
	م المنقولة لسندات القرض Autres obligations	أسهم وحصص هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة لسندات القرض سندات قرض أخرى					
	Obligations	سندات القرض					
	Actions cotées	الأسهم المسعرة في بورصة القيم					
	OPCVM actions	أسهم هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة					
	u parts	أسهم أو حصص أخرى					
	Actions et parts d'OPCVM diversifiés						
	المتهولة المتوعة Autres placements	اسهم وحصص هيبات التوطيف الجماعي للفيم الملقوله الملتوعه توظيفات أخرى					
	Actions et parts sociales	أسبهم وحصص المشباركة					
	قروض مضمونة بر هن رسية من الرتبة الأولى	قر وض مضمونة بر هن رسمية من الرتبة الأولى قروض مضمونة بر هن سندات القرض ق. ـ ـ أ - ،					
	Prêts	القروض					
	Dépôts à terme	ودائع لأجل					
	Actions et parts d'OPCVM monétaires م المنتولة النقدية	ires حصص و أسهم هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنفولة النقدية براء . أمد م					
	oôts en comptes indisponibles	ودائع لحساب لا يتصرف فيها					
	Créances rattachées à des participations Autres créances financières	ديون مرتبطة بمساهمات ديون مالية أخرى					
	Autres placements	توظيفات أخرى					
	TOTAL GENERAL	المجموع العام					
(1)							5

(1) Détail par valeurs.

(2) Pour les revenus comptabilisés dans l'exercice et correspondant à des valeurs qui ne font plus partie de l'actif de l'Organisme de retraite, leur montant total sera donné par poste de placement concerné.

(3) Indiquer le nom de la propriété et le numéro de son titre foncier.

(5) بالنسبة للمداهيل المحتسبة في السفة المحاسبية والتي تتوافق مع القيم التي لم تعد جزءًا من أصول مؤسسة التقاعد، سيتم منح المبلغ الإجمالي لكل عصر توظيف ذي صلة.
 (6) يجب الإشارة إلى أسم المقار ورقم رسمه العقاري.

(5) يجب الإشارة إلى اسم العقار ورقم رسمه العقاري.

السنة المحاسبية: مؤسسة التقاعد:

> ORGANISME DE RETRAITE:..... EXERCICE:

ETAT R11 TER: ETAT MENSUEL SIMPLIFIE DES PLACEMENTS AFFECTÉS A LA REPRESENTATION DES PROVISIONS

للاحتياطيات التقتية القائمة R11 TER: قائمة شهرية مبسطة للتوظيفات الممثلة

(1) تفصيل لكل القيم. (بَالِلافُ الدراهم En milliers de dirhams) Valeur de réalisation قيمة التحقيق Valeur d'entrée قيمة الإدخال الأراضي حصص وأسهم الشركات العقارية القيم المصدرة من لدن الدولة أو المضمونة من طرفها Obligations autres que celles émises ou garanties par l'Etat سندات القرص غير تلك المصدرة من لدن الدولة أو المضمونة من طرفها ودائع لأجل أسهم وحصص هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة المتنوعة ديون مرتبطة بمساهمات ديون مالية أخرى قروض مضمونة برهون رسمية من الرتبة الأولى للالالكولانة من Actions et parts d'OPCVM monétaires حصص و أسهم هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة النقية و دائم أخت توظيفات أخرى أسهم وحصص هيئات النوظيف الجماعي القيم المنقولة لسندات القرض توظيفات أخرى قروض مضمونة برهن سندات القرض توظيفات عقارية أخرى الأسهم المسعرة في بورصة القيم أسهم هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة للأسهم قروض أخرى توظبفات عقاربة جاربة ودائع أخرى سندات قرض أخرى اسهم او حصص اخری سندات الديون القابلة للتداول تعينات القيم ودائع لحساب لا يتصرف فيها Dépôts en comptes indisponibles توظيفات عقارية ⁽³⁾ أسهم وحصص المشاركة المجموع العام Œ القروض سندات القرض Prêts garantis par des hypothèques en premier rang Prêts garantis par nantissement d'obligations Placements immobiliers (3) Désignations des Valeurs⁽¹⁾ Actions et parts sociales Parts et actions de sociétés immobilières Créances rattachées à des participations Obligations Valeurs émises ou garanties par l'Etat Actions et parts d'OPCVM obligations TOTAL GENERAL Actions et parts d'OPCVM diversifiés Prêts Placements immobiliers en cours Autres placements immobiliers Titres de Créances Négociables Autres créances financières Autres actions ou parts Autres placements Autres placements **Autres obligations OPCVM** actions Dépôts à terme Actions cotées Autres dépôts Constructions Autres prêts Nombre 4

(1) Détail par valeurs.
(2) Indiquer le nom de la propriété et le numéro de son titre foncier.

*

*

*

Annexe n° 5 à la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/7/21 du 6 mai 2021 modifiant la circulaire n° 3/PS/19 du 4 mars 2019 relative au contrôle des Organismes de retraite de droit privé

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AFFILIES ET BENEFICIAIRES DE PRESTATIONS

- 1. Les renseignements relatifs aux affiliés et aux bénéficiaires de prestations, visés à l'article 24 de la circulaire n° 3/PS/19 susvisée, sont produits de manière distincte pour chaque régime, fichier par fichier, selon les catégories ci-après :
 - Les affiliés cotisants :
 - Les affiliés non cotisants;
 - Les retraités et les invalides-retraités ;
 - Les ayants droit veuves et veufs ;
 - Les ayants droit orphelins.
- 2. Le contenu de chaque fichier de renseignements est fixé comme suit :

2.1 Pour les affiliés cotisants :

- le numéro d'affiliation ou d'immatriculation ou tout autre numéro unique permettant d'identifier l'affilié tout au long de son affiliation au régime de retraite ;
- la date d'affiliation ou d'immatriculation;
- la date de naissance;
- le sexe ;
- l'état matrimonial;
- le secteur d'activité ou catégorie d'employeur;
- le code employeur ;
- la date de recrutement ;
- la durée totale de cotisation ;
- la durée de cotisation au cours de l'année concernée;
- le salaire total déclaré ;
- l'assiette de cotisation (salaire soumis à cotisation) ;
- le nombre total des points acquis ;
- le nombre des points acquis au titre de l'année concernée ;
- le nombre total des points acquis avant 2003 ;
- le solde du livret individuel ;
- la rente de capitalisation acquise ;
- toutes autres informations permettant de s'assurer de l'équilibre financier et actuariel des opérations de retraite.

2.2 Pour les affiliés non cotisants¹:

Outre les renseignements visés au 2.1 ci-dessus, le fichier des renseignements relatifs aux affiliés non cotisants doit indiquer la date de la dernière cotisation au régime.

2.3 Pour les retraités et les invalides-retraités :

- le numéro d'affiliation ou d'immatriculation ou tout autre numéro unique permettant d'identifier le retraité ou l'invalide-retraité ;
- la date de naissance;
- le sexe ;
- l'état matrimonial;
- le secteur d'activité ou la catégorie d'employeur;
- le numéro de la pension ;
- la date de la mise à la retraite ;
- la date de liquidation de la pension ;
- le motif de la mise à la retraite;
- le montant brut de la pension ;
- le nombre d'enfants à charge ;
- le montant des prestations familiales ;
- le nombre de points ayant servi de base au calcul de la pension en service;
- la rente de capitalisation acquise ;
- le bénéfice de l'option capital (O/N);
- toutes autres informations permettant de s'assurer de l'équilibre financier et actuariel des opérations de retraite.

2.4 Pour les ayants droit – veuves et veufs :

- le numéro d'affiliation ou d'immatriculation ou tout autre numéro unique permettant d'identifier le titulaire de la pension directe reversée ou l'affilié décédé;
- la date de naissance;
- le sexe ;
- le numéro de la pension ;
- la date d'effet de la pension;
- la date de liquidation de la pension ;
- le montant brut de la pension ;
- le nombre d'enfants à charge ;
- le montant des prestations familiales ;
- le nombre de points ayant servi de base au calcul de la pension en service;
- la rente de capitalisation acquise ;
- toutes autres informations permettant de s'assurer de l'équilibre financier et actuariel des opérations de retraite.

¹ Affiliés disposant de droits dans le régime mais qui n'ont pas cotisé durant l'année considérée.

2.5 Pour les ayants droit - orphelins :

- le numéro d'affiliation ou d'immatriculation ou tout autre numéro unique permettant d'identifier le titulaire de la pension directe reversée ou l'affilié décédé ;
- la date de naissance;
- le numéro de la pension;
- la date d'effet de la pension;
- la date de liquidation de la pension;
- le montant brut de la pension;
- la situation de l'orphelin (préciser s'il est en situation d'handicap);
- toutes autres informations permettant de s'assurer de l'équilibre financier et actuariel des opérations de retraite.
- 3. Chaque fichier de renseignements doit être assorti d'un tableau comportant les codes utilisés et leurs libellés.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7105 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022).

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1658-22 du 21 kaada 1443 (21 juin 2022) abrogeant et remplaçant le tableau annexé à l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421(28 juin 2000) fixant le tarif des droits de chancellerie.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété;

Vu le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-00-362 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) fixant le tarif des droits de chancellerie, tel que modifié,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances susvisé n° 799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) est abrogé et remplacé comme suit :

Tableau annexé à l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421(28 juin 2000) fixant le tarif des droits de chancellerie

Nº Droits ordinaires en Nature des actes et des formalités Dirham Articles Chapitre premier La navigation maritime 1 Nationalité: a) Délivrance d'un acte de nationalité provisoire 200 b) Délivrance d'un congé provisoire 200 2 Titres de sécurité : a) Délivrance d'un titre provisoire de sécurité, par document délivré 200 b) Prorogation de la validité d'un titre de sécurité. L'armateur supporte tous les frais occasionnés par l'expertise ou la visite 150 auxquelles donne lieu la délivrance ou la prorogation des titres de sécurité 3 Registre d'équipage: a) Délivrance d'un registre d'équipage provisoire 200 b) Addition de feuilles 50 c) Visa du registre 150 d) Inscription au registre d'équipage des mouvements d'embarquement ou de débarquement de marins ou d'officiers : par inscrit (avec un maximum de 60 1000 DH) Livre de bord : 200 a) Cotation et paraphe du livre de bord ou du journal de la machine

	b) Visa du livre de bord ou du journal de la machine	150
	c) Visa de tout autre journal ou registre de bord	150
5	Visa du manifeste :	0,50 par tonne de port e
	a) Visa du manifeste d'un bâtiment marocain qui a opéré un chargement complet ou partiel à destination du Maroc	lourd maximum 1.500 DH
	b) Visa du manifeste d'un bâtiment étranger qui a opéré un chargement complet ou partiel à destination du Maroc	0,75 par tonne de por en lour
	F	maximum 3.000 DI
	c) Si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du port en lourd du navire pour les bâtiments étrangers	0,50 par tonn
	d) Si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du port en lourd du navire pour les bâtiments marocains	0,20 par tonn
6	Visa des listes des passagers embarqués sur les bâtiments marocains ou étrangers à Destination du Maroc.	3,5 DH par passage embarqué maximur
	En sont exempts les excursionnistes des navires de croisières au Maroc	1.500 DI
7	Paiement par abonnement trimestriel des droits relatifs au visa du manifeste	0,75 DH par tonn
	Maximum par trimestre	5.00
	Minimum	3.00
	Le versement est à effectuer au début de chaque trimestre.	
	Le montant des droits est calculé sur le port en lourd des divers navires.	
0	Sur requête seulement des intéressés, visa du manifeste des marchandises chargées à bord d'un navire étranger et à destination d'un port étranger	75
8	Les bateaux marocains armés pour la pêche sont exemptés des perceptions prévues au présent article	/3
	Par visa:	
9	D'une façon générale, visa ou certificats ou inscriptions ou radiations divers : droit fixe pour chaque opération	20
10	Acte ou procès - verbal du Consul en matière maritime :	
	a) Procès-verbal d'enquête nautique	
	Si le procès-verbal c comprend plus de six pages, il sera perçu outre le droit ci- page supplémentaire ; dessus, 5 dirhams par	30
	b) Expédition d'un rapport d'expert,	
	Si le rapport comprend plus de 6 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 5 DH par page supplément	30
	c) Visa d'un rapport de mer	
	Si le rapport comprend plus de 3 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 10 DH par page supplémentaire.	40
	Inventaire:	Gratuit, sau
11	Réalisation, surveillance, contrôle de la réalisation des produits de sauvetage	rémunération de expert
	effectués par l'autorité locale compétente.	

12	Certificat :	5
12	De provenance, de destination, de débarquement, par certificat	
	Gens de mer :	5
13	Attestation provisoire tenant lieu de livret maritime égaré	Gratuit suite a naufrag
14	Visite de mise en service et visite annuelle :	
	a) Navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 150 tonneaux : droit fixe	30
	b) Navires d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux et inférieure à 500 tonneaux : droit fixe	85
	c) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux et inférieure à 1.600 tonneaux	100
	d) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 1.600 tonneaux	0,6 par tonne d jauge brut
15	Visite partance et visite exceptionnelle :	Jaage 2. a.
	a) Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 10.000 tonneaux	50
	b) Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 5.000 tonneaux et inférieure à 10.000 tonneaux	30
	c) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 2.500 tonneaux et inférieure à 5.000 tonneaux	20
	 d) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 25 tonneaux et inférieure à 2.500 tonneaux. Le droit prévu pour les visites exceptionnelles est à la charge de l'armateur sauf dans le cas de réclamation de l'équipage reconnue non fondée. 	15
	Le droit de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois pour les navires dont le tonnage brut est égal ou supérieur à 500 tonneaux. Il n'est exigible qu'une fois tous les 6 mois des navires dont la jauge est inférieure à 500 tonneaux	
16	Visite des navires de moins de 25 tonneaux :	
	a) Navire d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux	5
	 b) Navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 tonneaux et inférieure à 25 tonneaux. Ce droit n'est exigible qu'une fois par an pour les visites auxquelles sont assujettis ces navires. 	10
	Chapitre II	
	Certificats d'origine	
17	Établissement d'un certificat d'origine ou visa du certificat d'origine :	
	a) Lorsque la valeur totale des marchandises qui s'y trouvent inscrites ne dépasse pas 10.000 DH : par visa ou certificat	10
	b) Lorsque qu'elle dépasse 10.000 DH : par visa ou certificat	20
18	Attestation autre qu'un certificat devant servir en matière de douane (par exemple certificat consulaire constatant la réexportation d'un véhicule pour régularisation de situation vis-à-vis des douanes marocaines) : par attestation	10
	Chapitre III	
	État civil et nationalité	
19	Inscription, transcription, annotation marginale d'acte de naissance et de décès	3

20	Extraits d'actes de naissance et décès	30
21	Délivrance du Livret de Famille	150
22	Autres actes	30
	Chapitre IV	
	Visa de passeport	
23	Visa individuel pour les ressortissants africains résidant en Afrique	
	a) pour une durée de 24 heures	80
	b) jusqu'à 3 jours	150
	c) de 4 à 90 jours (1 entrée)	200
	d) de 4 à 90 jours (2 entrées)	300
24	Visa individuel	
	a) pour une durée de 24 heures	200
	b) jusqu'à 3 jours	300
	c) de 4 à 90 jours (1 entrée)	400
	d) de 4 à 90 jours (2 entrées)	600
25	Visa des passeports de marins faisant partie de l'équipage d'un navire marocain	Gratui
26	Visa électronique : au niveau des services compétents au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Marocains Résidant à l'Etranger et au niveau des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires à l'étranger	
	a) Visa électronique normal	700
	b) Visa électronique express	1000
	Chapitre V	
	Passeports, laissez-passer, immatriculation consulaire et carte d'identité	
27	Établissement ou renouvellement de passeport pour majeur	500
	a) Il sera exigible, pour l'établissement d'un passeport ou sa prorogation, un droit supplémentaire de chancellerie	300
	b) En cas de perte de passeport, ce droit est porté à	500
28	Établissement ou renouvellement de passeport pour mineur de moins de 18 ans	Gratui
29	Laissez-passer :	
	a) Pour rapatriés marocains aux frais de l'État, expulsés indigents	Gratui
	b) Pour autre cas	150
30	a. Établissement, renouvellement ou duplicata de la carte d'identité nationale pour plus de 12 ans (révolus)	75
	b. Il sera exigé pour l'établissement, le renouvellement ou le duplicata de la carte d'identité nationale un droit supplémentaire de chancellerie	30
31	Établissement, renouvellement ou duplicata de la carte d'identité nationale pour moins de 12 ans	5
	b. Il sera exigé pour l'établissement, le renouvellement ou le duplicata de la carte d'identité nationale un droit supplémentaire de chancellerie	30
32	Immatriculation consulaire	
	Immatriculation consulaire avec délivrance d'une attestation ou d'une carte d'immatriculation consulaire	60
	b) Attestation d'immatriculation Consulaire	60
	c) Carte d'immatriculation consulaire	60

	Chapitre VI	
	Certificat et attestation	
33	Certificat de vie	
	a) Certificat de vie nécessaire pour pensionnés	Gratuit
	b) Autres cas	50
34	Délivrance d'un document établissant la qualité d'invalide ou sa légalisation	Gratuit
35	Attestation de témoignage pour la reconnaissance de personnes ne possédant pas de documents d'identité	80
36	Attestation concernant des avoirs ou devises : sur la valeur déclarée	2/10.000
37	Certificat de coutume	150
38	Autre attestation ou certificat non dénommé	100
	Chapitre VII	
	Légalisation et certification de date	
39	Légalisation de signature de l'autorité qui a établi l'acte.	50
40	Légalisation de signature privée :	
	a) d'une procuration de mariage	100
	b) autre acte	40
41	Légalisation de signature sur acte de nature commerciale	250
42	Certification de conformité à l'originale	40
	Chapitre VIII	
	Établissement de copies et traductions	
43	Établissement de copie authentique d'acte de mariage ou de divorce	250
44	Traduction:	
	a) D'actes inscrits sur les registres d'état civil	30
	b) D'actes couchés sur les registres des actes divers	80
45	Autres actes non dénommés	100
	Chapitre IX	
	Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une succession	
	(sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne)	
46	Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés	Gratuit
47	Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés	100
48	Opposition à la levée des scellés : par acte	100
49	Substitution ou remplacement du gardien des scellés	100
50	Expédition ou extrait des procès-verbaux susmentionnés	50
	Recouvrement d'une succession : sur le montant des valeurs recouvrées	
51	Aucun droit ne sera perçu pour les mesures relatives à la succession d'ouvriers, d'étudiants, des marins, des pensionnés ou d'invalides marocains lorsqu'il s'agit de biens et d'effets personnels d'une valeur n'excédant pas 10.000 DH ou lorsqu'il s'agit d'arriérés de salaire s, d'allocations familiales, d'indemnités allouées, soit par la sécurité sociale, soit à l'occasion d'un accident de travail ou de la circulation.	1/1.000

52	Aide apportée en matière d'expédition d'objets de valeur et de transfert de fonds (réunion des documents nécessaires, intervention auprès des autorités de contrôle des changes etc.)	1/1.000 et remboursement des
	Chapitre X	frais
	Recouvrement de créances	
53	Démarches du poste en vue d'obtenir les recouvrements de créances, valeurs ou titres, leur paiement ou leur transfert : sur le montant de ceux-ci	1/1.000 plus les frais
	Chapitre XI	
	Actes adoulaires	
54	Acte de mariage	300
55	Acte additif « Ichhad »	200
56	Procès-verbal de non-conciliation entre conjoints	250
57	Inventaire de trousseau	300
58	Reconnaissance d'un enfant (istilhaq)	100
59	Rédaction d'inventaire de succession :	
	- jusqu'à 5.000 DH (avec un minimum de perception de 50 DH)	4%
	- Au-delà de 5.000 jusqu'à 10.000 DH	2%
	- Au-delà de 10.000 DH	1,5% sur la valeur totale de la succession
60	" Faridha " (détermination de parts successorales) par personne décédée	100
61	Acte testimonial d'indigence.	Gratuit
62	Acte de notoriété établissant la filiation	100
63	Recollement de témoins (istifsar)	150
64	Acte d'habilitation de témoins (Tazkia) ou de récusation	150
65	Constitution de habous	200
66	Legs ou révocation de legs	250
67	Donation et donation aumônière de meubles (avec obligation dans tous les cas pour les parties de fournir unfigurer cette estimation e estimation des biens donnés, pour le Consul de faire dans l'acte)	2%
68	Révocation d'une donation ou d'une donation aumônière de meubles	250
69	Règlement ou reddition de comptes	
	- Jusqu'à 10.000 DH (avec minimum de perception de 50 DH)	2%
	- Au-delà de 10.000 DH	1% sur la valeu
70	Acte concernant la tutelle :	totale des comptes
	a) Acte établissant la nécessité de la tutelle	100
	b) Acte établissant l'incapacité	100
	c) Acte préalable à la tutelle dative	100
71	Institution de tuteur testamentaire	100
72	Procuration et révocation de mandataire	200
73	Avération de signature ou de paraphe, par acte quelle que soit la date de l'acte qui	150
	porte la signature ou le paraphe	

74	Rédaction des procès - verbaux avec le concours d'experts (indemnité de déplacement et de rémunération des experts non comprise).	250
75	Établissement de divers actes testimoniaux	100
76	Conversion à l'Islam	Gratuit
77	Acte de réserve constatant un droit, un état de fait par une déclaration consignée en vue d'une éventualité	250
78	a) Recherche d'acte sur le registre du Consulat : Année courante ou précédente.	80
	b) Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excéder 300 DH	30
79	Acte de main levée d'opposition en matière mobilière sans versement de somme	300
80	Acte de cautionnement de paiement	150
81	Autres actes non dénommés	150

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 kaada 1443 (21 juin 2022).

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger,

NASSER BOURITA.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7103 du 27 kaada 1443 (27 juin 2022).

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des marocains résidant à l'étranger et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1659-22 du 21 kaada 1443 (21 juin 2022) fixant le tarif afférent à la rémunération des actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le décret n° 2-04-790 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des affaires étrangères et de la coopération (direction des affaires consulaires et sociales) au titre des actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-04-790 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004), le tarif afférent à la rémunération des actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger, est fixée comme suit :

	Nature des actes et des formalités	Droits en DH							
	Chapitre I								
1	État civil et nationalité								
	1 - Délivrance de livret de famille	20							
2	Chapitre II								
2	Visa de passeport								
	Visa individuel pour les ressortissants africains résidant en Afrique								
	1) pour une durée de 24 heures	10							
	2) jusqu'à 3 jours	20							
	3) de 4 à 90 jours (1 entrée)	20							
	4) de 4 à 90 jours (2 entrées)	30							
	Visa individuel								
	5) pour une durée de 24 heures	20							
	6) jusqu'à 3 jours	40							
	7) de 4 à 90 jours (1 entrée)	40							
	8) de 4 à 90 jours (2 entrées)	60							
	Visa électronique : au niveau des services compétents au Ministère des Affaires Etrangères, de des Marocains Résidant à l'Etranger et au niveau des Missions Diplomatiques et Postes Const l'Etranger								
	9) Visa électronique normal	70							
	10) Visa électronique express	100							
2	Chapitre III								
3	Passeports, laissez-passer, immatriculation consulaire et carte d'identité								
	Passeport								
	Etablissement ou renouvellement de passeport	60							
	2) En cas de perte de passeport, la rémunération est portée à	80							
	Laissez-passer:								
	3) laissez-passer pour les rapatriés aux frais de l'État, les expulsés et indigènes	Gratuit							

	Immatriculation Consulaire :	
	5) Immatriculation avec délivrance d'une attestation ou d'une carte d'immatriculation	10
	6) Attestation d'immatriculation Consulaire	10
	7) Carte d'immatriculation consulaire	10
4	Chapitre IV	
	Certificat et attestation	T
	Certificat et attestation	
	Certificat de vie nécessaire pour pensionnés	Gratuit
	2) Délivrance d'un document établissant la qualité d'invalide ou sa légalisation	Gratuit
	3) Autres certificats ou attestations	20
5	Chapitre V	
	Légalisation et certification	
	1) Légalisation de signature de l'autorité qui a établi l'acte	10
	2) Légalisation de signature sur acte de nature commerciale	30
	3) Autres légalisations de signature privée	10
	4) Certification de conformité à l'originale	10
6	Chapitre VI	
0	Établissement de copies	
	Établissement de copie authentique d'acte de mariage ou de divorce	30
	2) Autres actes non dénommés	10
7	Chapitre VII : Formalités de recouvrement de succession	
	1) Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés	10
	2) Opposition à la levée des scellés : par acte	10
	3) Substitution ou remplacement du gardien des scellés	10
	4) Expédition ou extrait des procès-verbaux susmentionnés	10
	5) Recouvrement d'une succession : sur le montant des valeurs recouvrées	1/10 000
	6) Aide apportée en matière d'expédition d'objets de valeur et de transfert de fonds	1/10 000
0	Chapitre VIII	
8	Actes adoulaires	
	1) Acte de mariage	30
	2) Acte additif « Ichhad »	20
	3) Procès- verbal de non conciliation entre conjoints	30
	4) Reconnaissance d'un enfant (istilhaq)	10
	5) Rédaction d'inventaire de succession (sur la valeur de la succession)	
	a) jusqu'à 5000 dirhams	0,4%
	1) 1.1) 1. 5000 (0.20/
	b) au-delà de 5000 jusqu'à 10000 dirhams	0,2%

6) « Faridah » (détermination des parts successorales) par personne décédée	10
7) Acte de notoriété établissant la filiation	10
8) Recollement de témoin (istifsar)	20
9) Acte d'habilitation de témoins (tazkia) ou de récusation	20
10) Constitution de habous	20
11) Legs ou révocation de legs	30
12) Acte concernant la tutelle :	
a) acte établissant la nécessité de la tutelle	10
b) acte établissant l'incapacité	10
c) acte préalable à la tutelle dative	10
13) Institution de tuteur testamentaire	10
14) Procuration	20
15) Révocation de mandataire	20
16) Avération de signature ou de paraphe	20
17) Rédaction des procès-verbaux avec le concours d'experts (indemnité de déplacement et de rémunération des experts non comprise).	30
18) Etablissement de divers actes testimoniaux	10
19) Acte de réserve constatant un droit, un état de fait par une déclaration consignée en vue d'une éventualité	30
20) Recherche d'acte sur le registre du consulat :	
a) année courante ou précédente	10
b) Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excéder 300 DH	10
21) Acte de main levée d'opposition en matière mobilière sans versement de somme	30
22) Acte de cautionnement de paiement	20
23) Autres actes non dénommés	20
	7) Acte de notoriété établissant la filiation 8) Recollement de témoin (istifsar) 9) Acte d'habilitation de témoins (tazkia) ou de récusation 10) Constitution de habous 11) Legs ou révocation de legs 12) Acte concernant la tutelle : a) acte établissant la nécessité de la tutelle b) acte établissant l'incapacité c) acte préalable à la tutelle dative 13) Institution de tuteur testamentaire 14) Procuration 15) Révocation de mandataire 16) Avération de signature ou de paraphe 17) Rédaction des procès-verbaux avec le concours d'experts (indemnité de déplacement et de rémunération des experts non comprise). 18) Etablissement de divers actes testimoniaux 19) Acte de réserve constatant un droit, un état de fait par une déclaration consignée en vue d'une éventualité 20) Recherche d'acte sur le registre du consulat : a) année courante ou précédente b) Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excéder 300 DH 21) Acte de main levée d'opposition en matière mobilière sans versement de somme 22) Acte de cautionnement de paiement

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation n° 807-05 du 26 safar 1426 (6 avril 2005) fixant les tarifs des services, actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 kaada 1443 (21 juin 2022).

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger,

NASSER BOURITA.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Décision du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 3455-19 du 29 rejeb 1443 (3 mars 2022) fixant les mesures de passation des contrats et des conventions de partenariat par l'administration des Habous au nom des Habous publics avec le secteur public ou privé.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-09-236 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant code des Habous, tel qui il a été modifié et complété, notamment son article 62 *bis*,

DÉCIDE:

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'administration des Habous passe, au nom des Habous publics, des contrats ou des conventions de partenariat avec le secteur public ou privé pour la réalisation de projets d'investissement ou de projets sociaux générateurs de revenu, prévus à l'article 62 *bis* du dahir susvisé par la voie d'une procédure d'appel d'offres ouvert ou d'une procédure négociée.

Les dits contrats et conventions doivent être conformes aux orientations générales de la stratégie de développement des Habous prévues à l'article 2 *bis* dudit dahir.

ART. 2. – La procédure d'appel d'offres ouvert et la procédure négociée sont adoptées pour la passation des contrats ou des conventions de partenariat pour la réalisation des projets visés à l'article premier ci-dessus, lorsque ladite réalisation ne peut être effectuée par les Habous publics.

Les dits partenariats portent sur les immeubles constitués Habous public, à l'exclusion des autres immeubles constitués Habous.

ART. 3. — L'adoption de la procédure d'appel d'offres ouvert et de la procédure négociée est soumise au principe de l'égalité de traitement, en tenant compte de la liberté d'accès au partenariat et des règles de la concurrence, de l'objectivité, de la transparence, de la bonne gouvernance et de la publicité préalable.

Les dits principes et règles sont appliqués conformément aux modalités prévues à la présente décision.

- ART. 4. La participation à la procédure d'appel d'offres ouvert et à la procédure négociée est ouverte à toutes les personnes disposant des conditions fixées dans la présente décision, et n'est pas autorisée aux personnes suivantes :
 - les personnes en situation irrégulière à l'égard de la législation fiscale, du statut particulier de la prévoyance sociale ou de la Caisse nationale de la sécurité sociale;
 - les personnes en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, à l'exception de celles disposant d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente;
 - les personnes ayant manqué à des engagements figurant dans des contrats de partenariat passés avec les Habous publics.

Chapitre II

Partenariat avec le secteur privé

Section première. – Procédure d'appel d'offres ouvert

- ART. 5. La procédure d'appel d'offres ouvert est obligatoirement appliquée pour la passation des contrats ou des conventions de partenariat avec le secteur privé pour la réalisation des projets d'investissement ainsi que des projets sociaux générateurs de revenu, à l'exception des cas indiqués à l'article 20 ci-après.
- ART. 6. La procédure d'appel d'offres ouvert comporte ce qui suit :
 - la constitution d'un dossier de partenariat pour la réalisation du projet;
 - − la publicité de l'appel d'offres ouvert ;
 - la présentation des offres par les concurrents ;
 - l'examen et l'évaluation des offres.
 - ART. 7. Le dossier de l'appel d'offres ouvert se compose :
- 1 des copies des pièces justifiant le caractère Habous de l'immeuble objet de la réalisation du projet ;
- 2 des plans indiquant la localisation, les limites, la superficie et les contenants de l'immeuble ;
- 3 d'un document indiquant la nature de la consécration de l'immeuble définie par les documents d'urbanisme, le cas échéant :
 - 4 de fiches comportant :
 - − les objectifs généraux à réaliser à travers le projet ;
 - sa nature d'investissement ou son caractère social ;
 - les caractéristiques techniques et urbanistiques générales.
 - 5 de l'avis de l'appel d'offres ouvert;
- 6 d'une copie du cahier des charges de la réalisation du projet ;
 - 7 d'une copie du projet de contrat de partenariat ;
 - 8 du modèle de la déclaration sur l'honneur ;
 - 9 du règlement de consultation.
- ART. 8. L'avis d'appel d'offres ouvert doit comporter ce qui suit :
 - − l'objet de l'appel d'offres ouvert ;
 - l'invitation aux personnes de droit privé à présenter leurs offres pour la réalisation du projet;
 - le lieu de retrait des copies du dossier d'appel d'offres ;
 - le lieu de présentation ou de dépôt des offres ;
 - la durée, la date et le rendez-vous de la présentation des offres ;
 - les conditions de présentation des offres ;
 - les horaires de constat du bien constitué Habous, objet de la réalisation du projet, le cas échéant;

 les pièces demandées pour la constitution du dossier d'offres.

Outre les personnes du droit privé, l'administration des Habous peut inviter les personnes du droit public à présenter leurs offres aux côtés.

- ART. 9. La valeur estimative de l'immeuble constitué Habous, objet du projet de contrat ou de la convention de partenariat, est fixée, avant l'avis de l'appel d'offres, par un expert inscrit à la liste des experts accrédités dans le domaine des Habous et par un expert spécialisé en matière des finances et de l'immobilier, le cas échéant.
- ART. 10. L'avis de l'appel d'offres ouvert fait l'objet d'une publicité, un mois au moins avant la date fixée à leur ouverture, à travers :
 - l'affichage dans l'ensemble des locaux des services extérieurs du ministère des Habous et des affaires islamiques;
 - − la publication sur le site électronique du même ministère ;
 - la publication dans deux journaux au moins à diffusion nationale.

Il est procédé à la publicité de l'avis de l'appel d'offres par le biais desdites modalités, simultanément et pour une durée non inférieure à un mois en ce qui concerne l'affichage et la publication sur le site électronique et une fois au moins concernant la publication dans les deux journaux.

ART. 11. – L'administration des Habous peut, dans un avis rectificatif, modifier ou compléter les données ou les contenus du dossier de l'appel d'offres.

L'avis rectificatif fait l'objet d'une publicité par les mêmes moyens de publicité de l'appel d'offres original et pour la même durée et elle est communiquée aux personnes ayant retiré des copies de l'appel d'offres, dans la durée de publicité de l'avis rectificatif.

- ART. 12. La déclaration sur l'honneur est présentée en exemplaire unique, selon un modèle établi à cet effet, signée par le titulaire de l'offre, son suppléant ou son représentant légal, dans laquelle il certifie la validité de la signature de l'intéressé et y consigne ce qui suit :
 - le nom et le prénom du titulaire de l'offre s'il s'agit d'une personne physique, sa dénomination, son type, son siège social, son immatriculation au registre de commerce et le numéro de sa taxe professionnelle lorsqu'il s'agit d'une société;
 - la déclaration de la validité des informations et des pièces qu'il a fournies pour la participation à la procédure d'appel d'offres ouvert et la passation d'un contrat de partenariat avec les Habous publics.
- ART. 13. Sont obligatoirement introduites dans les contrats ou les conventions de partenariat, des dispositions fixant ce qui suit :
 - − l'objet du contrat ou de la convention de partenariat ;
 - les engagements des deux parties du contrat ou de la convention de partenariat;
 - le lieu et la durée de la réalisation du projet ;
 - les garanties de la réalisation du projet ;

- les modalités de financement;
- les cas et les conditions d'imposition de pénalités de retard d'exécution;
- les cas de la suspension de la réalisation des travaux ;
- les cas et les conditions de modification du contrat ou de la convention de partenariat;
- les mesures et les mécanismes de suivi et de contrôle d'exécution des engagements du partenaire;
- les modalités de vérification des vices apparents du projet;
- les cas et les conditions de résiliation du contrat ou de la convention;
- les conditions relatives à la préservation de l'équilibre du contrat en cas de survenance de faits fortuits ou en cas de force majeure;
- la part, ou ce qui en tient lieu, des deux parties du contrat ou de la convention de partenariat;
- les modes de règlement des différends.
- ART. 14. Le règlement de consultation établi par l'administration des Habous doit obligatoirement contenir les critères de choix et de classification des offres pour l'attribution du projet de partenariat au concurrent qui présente l'offre la plus avantageuse aux Habous publics.
- ART. 15. Sont inscrits dans un registre spécial paginé ouvert à cet effet, les noms des personnes qui ont consulté le dossier d'appel d'offres ou qui en ont retiré des copies, les dates et les heures de la consultation ou du retrait, assortis d'une mention signifiant la consultation ou le retrait et suivis de la signature de la partie consultante ou qui a procédé au retrait.
- ART. 16. Les offres sont présentées dans un pli fermé portant le nom, l'adresse ou le lieu de résidence du titulaire de l'offre ou son siège social et la mention « A n'ouvrir que par la commission des partenariats ».
- ART. 17. Les offres sont déposées au lieu fixé dans l'avis de demande d'appel d'offres ouvert contre récépissé, ou envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception.
- ART. 18. Les offres présentées doivent comporter les trois dossiers suivants :
 - un dossier technique contenant deux fiches, l'une indiquant les caractéristiques techniques générales du projet assortie de ses plans architecturaux et la deuxième désignant les moyens humains et techniques dont dispose le titulaire de l'offre et les projets qu'il a réalisés ou les projets auxquels il a participé, assortie si possible, des certificats qui lui ont été remis à l'occasion de ladite réalisation :

- un dossier administratif se composant du projet de contrat ou de la convention de partenariat, du cahier des charges et de la déclaration sur l'honneur, outre le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation;
- un dossier financier comportant deux fiches, l'une indiquant le coût global détaillé du projet, la deuxième désignant la part, ou ce qui en tient lieu, des Habous publics et les modalités de son calcul.

Le projet de contrat ou de la convention de partenariat, le cahier des charges, la déclaration sur l'honneur ainsi que les fiches sont signées par le titulaire de l'offre, dont la signature est légalisée.

ART. 19. – Les offres sont étudiées et examinées par la commission des partenariats prévue ainsi que son mode de fonctionnement au titre IV ci-après.

Ne sont pas admises les offres des personnes suivantes :

- les personnes représentant plus d'un concurrent lors de l'une des procédures de passation des contrats de partenariat avec les Habous publics;
- les personnes exclues de la participation pour avoir fourni une déclaration sur l'honneur inexacte ou des pièces falsifiées.

Section II. – Procédure négociée

- ART. 20. L'administration des Habous peut, au nom des Habous publics, passer des contrats et des conventions de partenariat avec le secteur privé par voie de procédure négociée dans l'un des cas suivants :
 - la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse au terme de deux appels d'offres successifs;
 - le projet ne peut être réalisé, pour des raisons techniques ou juridiques, que par un seul opérateur privé.
- ART. 21. La procédure négociée est exclue de la soumission aux règles de la concurrence et de la publicité préalable prévues à l'article 3 ci-dessus.
- ART. 22. La procédure négociée est entamée sur invitation de l'administration des Habous, sur demande de l'une des personnes de droit privé disposant des conditions de participation à la procédure d'appel d'offres ouvert ou du seul opérateur privé prévu à l'article 20 ci-dessus.
- ART. 23. La procédure négociée se déroule selon un calendrier thématique établi par l'administration des Habous et communiqué à la partie concernée deux semaines au moins avant la date de la première réunion.

- ART. 24. Sont fixés à la clôture de la procédure négociée, toutes les caractéristiques techniques et architecturales du projet, son coût financier, la durée de sa réalisation et les droits et obligations des deux parties, y compris la mission du partenaire privé et sa part du projet ou ce qui en tient lieu.
- ART. 25. Une mission globale doit être confiée au partenaire privé en vertu de la procédure négociée, réunissant la réalisation des études, l'établissement des plans, l'obtention des autorisations, le financement total du projet, outre l'opération de construction ou de réalisation, de réhabilitation ou de maintenance d'un ouvrage ou d'un bâtiment existant.
- ART. 26. Les résultats de la réunion sont contenus dans un procès-verbal, lequel est soumis avec le dossier à la commission des partenariats pour l'étudier conformément aux modalités prévues à l'article 19 ci-dessus, et au ministre des Habous et des affaires islamiques pour y statuer par décision
- ART. 27. Est constitué un dossier de partenariat comportant les pièces techniques et juridiques du projet, y compris le cahier des charges et le contrat de partenariat, signés par le partenaire et dont la signature est légalisée.

Le contrat ou la convention de partenariat doit obligatoirement contenir les dispositions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Chapitre III

Partenariat avec le secteur public et l'Etat

- ART. 28. La procédure de négociation est adoptée pour la passation par l'administration des Habous, au nom des Habous publics, de contrats ou de conventions de partenariat avec le secteur public ou l'Etat. Les dispositions prévues aux articles 23 à 27 ci-dessus s'appliquent à ladite procédure, en subrogeant le secteur public ou l'Etat au secteur privé dans l'application.
- ART. 29. Avant toute exécution, les projets de contrats ou de conventions de partenariat avec le secteur public ou l'Etat sont soumis aux parties compétentes pour approbation conformément aux voies fixées par la loi.

Chapitre IV

Commission des partenariats

- ART. 30. La commission des partenariats, prévue à l'article 19 ci-dessus, se compose du directeur des Habous, président, et des personnes dont les qualités sont désignées ci-après, membres :
 - le chef de la division de construction et d'investissement ;
 - le chef du service des investissements Habous;
 - un représentant de la direction des affaires juridiques.

Le chef du service des investissements Habous assure le secrétariat de la commission.

ART. 31. – La commission des partenariats étudie le dossier, s'assure du respect des dispositions juridiques régissant le partenariat avec les Habous publics et de la validité des procédures de partenariat et propose l'offre la plus avantageuse au profit des Habous publics.

Ladite commission peut recourir à des experts en matière de partenariat.

ART. 32. – La commission des partenariats peut proposer le refus des offres présentées en cas de manquement à une mesure de procédure, d'insuffisance des offres présentées, du changement des conditions de contractualisation ou pour toute autre cause qu'elle estime susceptible de rejet, ou annuler la procédure en l'absence de toute offre.

ART. 33. – La commission des partenariats consigne ses propositions dans un procès-verbal, signé par le président et les membres de ladite commission et soumis au ministre des Habous et des affaires islamiques pour y statuer par décision.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 34. – L'approbation des contrats ou des conventions de partenariat est notifiée à ses attributaires avant le commencement de l'exécution dans un délai de 15 jours de la date de leur approbation.

Le rejet des offres présentées par les personnes qui ont participé à la procédure d'appel d'offres ouvert est notifié dans le même délai.

ART. 35. – La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 29 rejeb 1443 (3 mars 2022).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7081 du 9 ramadan 1443 (11 avril 2022).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1309-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

- ART. 2. Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).
 - ART. 3. La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 chaoual 1443 (12 mai 2022).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

NM ISO 22041	:	2022	Armoires et comptoirs frigorifiques de stockage destinés à un usage professionnel - Performances et consommation d'énergie ; (IC 10.5.050)
NM EN 17032	:	2022	Cellules de refroidissement et congélateurs pour usage professionnel - Classification, exigences et conditions d'essai ; (IC 10.5.051)
NM EN 13215	:	2022	Unités de condensation pour la réfrigération - Détermination des caractéristiques, tolérances et présentation des performances du fabricant ; (IC 10.5.052)
NM ISO 5149-1	:	2022	Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement - Partie 1 : Définitions, classification et critères de choix ; (IC 10.5.604)
NM ISO 5149-2	:	2022	Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement - Partie 2 : Conception, construction, essais, marquage et documentation ; (IC 10.5.605)
NM ISO 5149-3	:	2022	Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement - Partie 3 : Site d'installation ; (IC 10.5.606)
NM ISO 5149-4	:	2022	Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement - Partie 4 : Fonctionnement, maintenance, réparation et récupération ; (IC 10.5.607)
NM ISO 13971	:	2022	Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Éléments flexibles de tuyauterie, isolateurs de vibration, joints de dilatation et tubes non métalliques - Exigences et classification; (IC 10.5.608)
NM ISO 14903	:	2022	Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Qualification de l'étanchéité des composants et des joints ; (IC 10.5.609)
NM ISO 916	:	2022	Essais des machines frigorifiques ; (IC 10.5.610)
NM ISO 8573-1	:	2022	Air comprimé - Partie 1 : Polluants et classes de pureté ; (IC 10.5.501)
NM ISO 8573-2	:	2022	Air comprimé - Partie 2 : Méthodes d'essai pour la détermination de la teneur en aérosols d'huile ; (IC 10.5.502)
NM ISO 8573-3	:	2022	Air comprimé - Partie 3 : Méthodes d'essai pour mesurer le taux d'humidité ; (IC 10.5.503)
NM ISO 8573-4	:	2022	Air comprimé - Partie 4 : Méthodes d'essai pour la détermination de la teneur en particules solides ; (IC 10.5.504)
NM ISO 8573-5	:	2022	Air comprimé - Partie 5 : Méthodes d'essai pour la détermination de la teneur en vapeurs d'huile et en solvants organiques ; (IC 10.5.505)
NM ISO 8573-6	:	2022	Air comprimé - Partie 6 : Méthodes d'essai pour la détermination de la teneur en polluants gazeux ; (IC 10.5.506)
NM ISO 8573-7	:	2022	Air comprimé - Partie 7 : Méthode d'essai pour la détermination de la teneur en polluants microbiologiques viables ; (IC 10.5.507)
NM ISO 8573-8	:	2022	Air comprimé - Partie 8 : Méthodes d'essai pour la détermination de la teneur en particules solides par concentration massique ; (IC 10.5.508)
NM ISO 8573-9	:	2022	Air comprimé - Partie 9 : Méthodes d'essai pour la détermination de la teneur en eau liquide ; (IC 10.5.509)
NM EN 14359	:	2022	Accumulateurs hydropneumatiques pour transmissions hydrauliques; (IC 02.4.015)
NM EN 16480	;	2022	Pompes - Pompes rotodynamiques - Rendement minimal requis des pompes à eau et détermination de l'Indice de rendement minimal (MEI) ; (IC 02.4.013)
NM ISO 9906	:	2022	Pompes rotodynamiques - Essais de fonctionnement hydraulique pour la réception - Niveaux 1, 2 et 3 ; (IC 02.4.014)
NM EN 733	:	2022	Pompes centrifuges à aspiration axiale PN 10 à support sous corps de pompe - Point de fonctionnement nominal, dimensions principales, système de désignation; (IC 02.4.016)
NM ISO 3661	:	2022	Pompes centrifuges à aspiration en bout - Dimensions relatives aux socles et à l'installation ; (IC 02.4.017)

NM ISO 17769-1	:	2022	Pompes pour liquides et installations - Termes généraux, définitions, grandeurs, symboles littéraux et unités - Partie 1 : Pompes pour liquides ; (IC 02.4.018)
NM ISO 17769-2	:	2022	Pompes pour liquides et installations - Termes généraux, définitions, grandeurs,
			symboles littéraux et unités - Partie 2 : Systèmes de pompage ; (IC 02.4.019)
NM ISO 20361	:	2022	Pompes et groupes motopompes pour liquides - Code d'essai acoustique - Classes de
NM ISO 2858		2022	précision 2 et 3 ; (IC 02.3.913) (R)
NIVI 130 2838	•	2022	Pompes centrifuges à aspiration en bout (pression nominale 16 bar) - Désignation, point de fonctionnement nominal et dimensions ; (IC 02.4.020)
NM ISO 3069	:	2022	Pompes centrifuges à aspiration en bout - Dimensions des logements de garnitures mécaniques et de tresses ; (IC 02.4.021)
NM ISO 9905	:	2022	Spécifications techniques pour pompes centrifuges - Classe I; (IC 02.4.022)
NM ISO 5199	:	2022	Spécifications techniques pour pompes centrifuges - Classe II ; (IC 02.4.023)
NM ISO 9908	:	2022	Spécifications techniques pour pompes centrifuges - Classe III; (IC 02.4.024)
NM ISO 14847	:	2022	Pompes volumétriques à mouvement rotatif - Prescriptions techniques ; (IC 02.4.025)
NM ISO 15783	:	2022	Pompes rotodynamiques sans dispositif d'étanchéité d'arbre - Classe II - Spécifications ;
1411130 13703	•	2022	(IC 02.4.026)
NM ISO 16330	:	2022	Pompes volumétriques à mouvement alternatif - Prescriptions techniques ; (IC 02.4.027)
NM ISO 5198	:	2022	Pompes centrifuges, hélico-centrifuges et hélices - Code d'essais de fonctionnement hydraulique - Classe de précision ; (IC 02.4.028)
NM ISO 21630	:	2022	Pompes - Essais - Mélangeurs immergés pour eaux usées et applications similaires ; (IC
			02.4.030)
NM ISO 13709	:	2022	Pompes centrifuges pour les industries du pétrole, de la pétrochimie et du gaz naturel ;
			(IC 02.4.031)
NM ISO 13710	:	2022	Industries pétrolière, pétrochimique et du gaz naturel - Pompes volumétriques
			alternatives; (IC 02.4.032)
NM ISO 21049	:	2022	Pompes - Dispositifs d'étanchéité de l'arbre pour pompes centrifuges et rotatives ; (IC 02.4.034)
NM 22.3.035	:	2022	Antigels - Préparation des solutions aqueuses ;
NM 22.3.039	:	2022	Antigels - Dosage de l'eau ;
NM ISO 12460-3	:		Panneaux à base de bois - Détermination du dégagement de formaldéhyde - Partie 3 :
			Méthode d'analyse de gaz ; (IC 13.6.062)
NM ISO 12460-4	:	2022	Panneaux à base de bois - Détermination du dégagement de formaldéhyde - Partie 4 :
			Méthode au dessiccateur ; (IC 13.6.063)
NM ISO 12460-5	:	2022	Panneaux à base de bois - Détermination du dégagement de formaldéhyde - Partie 5 :
			Méthode d'extraction (dite méthode au perforateur) ; (IC 13.6.064)
NM ISO 12460-1	:	2022	Panneaux à base de bois - Détermination du dégagement de formaldéhyde - Partie 1 :
			Méthode du dégagement de formaldéhyde en chambre de 1 mètre cube ; (IC 13.6.065)
NM ISO 6502-3	:	2022	Caoutchouc - Mesure des caractéristiques de vulcanisation à l'aide de rhéomètres -
			Partie 3 : Rhéomètre sans rotor ; (IC 05.0.014)
NM ISO 12965	:	2022	Caoutchouc butadiène - Détermination de la microstructure par spectrométrie à
			infrarouge ; (IC 05.1.092) (R)
NM ISO 16010	:	2022	Garnitures d'étanchéité en élastomères - Exigences matérielles pour les joints utilisés
			dans les canalisations et les raccords véhiculant des combustibles gazeux et des
			hydrocarbures liquides; (IC 05.1.097)
NM ISO 48-1	:	2022	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la dureté - Partie 1 :
			Introduction et lignes directrices ; (IC 05.2.033)
NM ISO 48-3	:	2022	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la dureté - Partie 3 :
			Dureté sous charge constante au moyen de l'échelle de très faible dureté (VLRH) ; (IC
			05.2.035)

NM ISO 48-9	;	2022	. Fattle 3
NM ISO 6502-1	:	2022	- Control and conditional and a faire de fileofficties
NM ISO 6502-2		2022	Partie 1 : Introduction ; (IC 05.0.012) (R)
133 0302 2	•	2022	Caoutchouc - Mesure des caractéristiques de vulcanisation à l'aide de rhéomètres - Partie 2 : Rhéomètre à disque oscillant ; (IC 05.0.013) (R)
NM ISO 289-2	:	2022	Caoutchouc non vulcanisé - Déterminations utilisant un consistomètre à disque de cisaillement - Partie 2 : Détermination des caractéristiques de prévulcanisation ; (IC 05.1.049) (R)
NM ISO 706	:	2022	
NM ISO 1407	:	2022	Caoutchouc - Détermination de l'extrait par les solvants ; (IC 05.1.038) (R)
NM ISO 1658	:	2022	Caoutchouc naturel (NR) - Méthode d'évaluation ; (IC 05.1.039) (R)
NM ISO 6101-3	:	2022	Caoutchouc - Détermination de la teneur en métal par spectrométrie d'absorption
			atomique - Partie 3 : Dosage du cuivre ; (IC 05.1.065) (R)
NM ISO 6101-4	:	2022	Caoutchouc - Détermination de la teneur en métal par spectrométrie d'absorption
NM ISO 6505		2022	atomique - Partie 4 : Dosage du manganèse ; (IC 05.1.080) (R)
14141 130 0303	•	2022	Caoutchouc, vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la tendance à adhérer aux
NM ISO 9028		2022	métaux et à les corroder ; (IC 05.1.081) (R)
NM ISO 1401	:	2022	Caoutchouc - Dissolution par attaque acide ; (IC 05.1.082) (R)
NM EN 549	:		Tuyaux en caoutchouc pour pulvérisation agricole ; (IC 05.2.003) (R)
WW EW 5-15	•	2022	Matériaux à base de caoutchouc pour joints d'étanchéité et membranes destinés aux
NM ISO 2285	:	2022	appareils à gaz et matériels pour le gaz ; (IC 05.2.032) (R)
100 2205	•	2022	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la déformation rémanente
			sous allongement constant et de la déformation rémanente, de l'allongement et du fluage sous charge constante de traction ; (IC 05.1.095) (R)
NM ISO 1421	:	2022	Supports textiles revêtus de saoutchous ou de plastique. Détermination de la facult
	•	2022	Supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique - Détermination de la force de rupture et de l'allongement à la rupture ; (IC 05.1.093) (R)
NM ISO 4674-1	:	2022	Supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique - Détermination de la résistance
			au déchirement - Partie 1 : Méthodes à vitesse constante de déchirement ; (IC 05.1.094)
			(R)
NM ISO 19983	:	2022	Caoutchouc - Détermination de la fidélité des méthodes d'essai ; (IC 05.1.098) (R)
NM ISO 5600	:	2022	Caoutchouc - Détermination de l'adhérence aux matériaux rigides au moyen de pièces
			coniques; (IC 05.1.099) (R)
NM ISO 1853	:	2022	Caoutchoucs vulcanisés ou thermoplastiques conducteurs et dissipatifs - Mesurage de la
			résistivité ; (IC 05.1.102) (R)
NM ISO 2411	:	2022	Supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique - Détermination de l'adhérence
			du revêtement ; (IC 05.1.122) (R)
NM ISO 4675	:	2022	Supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique - Essai de flexion à basse
			température ; (IC 05.1.123) (R)
NM ISO 1420	:	2022	Supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique - Détermination de la résistance
			à la pénétration de l'eau ; (IC 05.1.124) (R)
NM ISO 48-2	:	2022	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la dureté - Partie 2 :
			Dureté comprise entre 10 DIDC et 100 DIDC ; (IC 05.2.034) (R)
NM ISO 48-4	:	2022	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la dureté - Partie 4 :
			Dureté par pénétration par la méthode au duromètre (dureté Shore) ; (IC 05.2.036) (R)
NM ISO 48-5	:	2022	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la dureté - Partie 5 :
			Dureté par pénétration par la méthode au duromètre de poche étalonné en DIDC ; (IC
			05.2.037) (R)

NM ISO 48-6	: 2022	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la dureté - Partie 6 : Dureté apparente des cylindres revêtus de caoutchouc par la méthode DIDC ; (IC 05.2.038) (R)
NM ISO 48-7	: 2022	• • •
NM ISO 48-8	: 2022	
NM ISO 5636-4	: 2022	·
NM ISO 9197	: 2022	Papier, carton et pâtes - Détermination des chlorures solubles dans l'eau ; (IC 04.0.012) (R)
NM ISO 7263-1	: 2022	• •
NM ISO 7263-2	: 2022	Papier cannelure - Détermination de la résistance à la compression à plat après cannelage en laboratoire - Partie 2: Cannelure B ; (IC 04.0.054)
NM ISO 13820	: 2022	Papier, carton et carton ondule - Description et étalonnage du materiel pour essai de compression à plateau fixe ; (IC 04.0.057) (R)
NM ISO 6588-1	: 2022	Papier, carton et pâtes - Détermination du pH des extraits aqueux - Partie 1 : Extraction à froid ; (IC 04.0.062) (R)
NM ISO 6588-2	: 2022	Papier, carton et pâtes - Détermination du pH des extraits aqueux - Partie 2 : Extraction à chaud ; (IC 04.0.067) (R)
NM ISO 4387	: 2022	
NM ISO 4874	: 2022	Tabac - Échantillonnage des lots de matières premières - Principes généraux ; (IC 08.8.017) (R)
NM ISO 6488	: 2022	Tabac et produits du tabac - Détermination de la teneur en eau Méthode de Karl Fischer ; (IC 08.8.020) (R)
NM ISO 8454	: 2022	Cigarettes - Dosage du monoxyde de carbone dans la phase gazeuse de la fumée de cigarette - Méthode IRND; (IC 08.8.023) (R)
NM ISO 10315	: 2022	Cigarettes - Dosage de la nicotine dans la matière particulaire totale du courant principal de fumée - Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 08.8.030) (R)
NM ISO 10362-1	: 2022	Cigarettes - Dosage de l'eau dans la matière particulaire totale du courant principal de fumée - Partie 1 : Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 08.8.031) (R)
NM ISO 16055	: 2022	Tabac et produits du tabac - Éprouvette de contrôle pour machine à fumer - Exigences et utilisation; (IC 08.8.045) (R)
NM ISO 16632	: 2022	Tabac et produits du tabac - Détermination de la teneur en eau - Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 08.8.046) (R)
NM ISO 2965	: 2022	Matériaux utilisés comme papier à cigarettes, pour le gainage des filtres et comme papier manchette, y compris les matériaux possédant une zone perméable discrète ou orientée et les matériaux à bandes de perméabilité diverses - Détermination de la perméabilité à l'air ; (IC 08.8.049) (R)
NM ISO 20193	: 2022	Tabac et des produits du tabac - Détermination de la largeur des brins de tabac haché ; (IC 08.8.053) (R)
NM ISO 22634-1	: 2022	Cigarettes - Dosage du benzo[a]pyrène dans le courant principal de la fumée de cigarette par CG/SM - Partie 1 : Méthode utilisant du méthanol comme solvant d'extraction ; (IC 08.8.057) (R)

NM ISO 22634-2	: 202	Cigarettes - Dosage du benzo[a]pyrène dans le courant principal de la fumée de cigarette par CG/SM - Partie 2 : Méthode utilisant du cyclohexane comme solvant d'extraction ; (IC 08.8.060)
NM ISO 20714	: 202	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
NM ISO 22947	: 202	
NM ISO 21766	: 202	Tabac et produits du tabac - Dosage des nitrosamines spécifiques du tabac dans les produits du tabac - Méthode par CL-SM/SM; (IC 08.8.071) (R)
NM ISO 22980	: 202	Tabac - Détermination de la teneur en alcaloïdes totaux exprimés en nicotine - Méthode par analyse en flux continu à l'aide de KSCN/DCIC; (IC 08.8.073)
NM ISO 19290	: 202	fumée de cigarette - Méthode par CL-SM/SM ; (IC 08.8.075) (R)
NM ISO 23904	: 202	la fumée de cigarette avec un régime de fumage intense par CLHP-FLD ; (IC 08.8.077)
NM ISO 23905	: 202	la fumée de cigarette par CLHP-FLD ; (IC 08.8.078)
NM ISO 23906-1	: 202	2 Cigarettes - Dosage par CG/SM du benzo[a]pyrène dans le courant principal de la fumée de cigarette avec un régime de fumage intense - Partie 1 : Méthode utilisant du méthanol comme solvant d'extraction ; (IC 08.8.079)
NM ISO 23919	: 202	Cigarettes - Dosage de l'ammoniac dans le courant principal de la fumée de cigarette par chromatographie par échange d'ions ; (IC 08.8.082)
NM ISO 23920	: 202	Cigarettes - Dosage de l'ammoniac dans le courant principal de la fumée de cigarette avec un régime de fumage intense par chromatographie par échange d'ions ; (IC 08.8.083)
NM ISO 23921	: 202	Cigarettes - Dosage des nitrosamines spécifiques du tabac dans le courant principal de la fumée de cigarette avec un régime de fumage intense - Méthode par CL-SM/SM; (IC 08.8.084)
NM ISO 23922	: 2022	Cigarettes - Dosage de carbonyles sélectionnés dans le courant principal de la fumée de cigarette avec un régime de fumage intense - Méthode par chromatographie liquide haute performance ; (IC 08.8.085)
NM ISO 23923	: 2022	
NM ISO 6888-1	: 2022	,
NM ISO 6888-2	: 2022	
NM ISO 20836	: 2022	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Réaction de polymérisation en chaîne (PCR) pour la recherche de micro-organismes - Essais de performance thermique des thermocycleurs; (IC 08.0.161) (R)
NM ISO 21872-2	: 2022	

NM ISO 15216-1	: 2022	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour la recherche des virus de l'hépatite A et norovirus par la technique RT-PCR en temps réel - Partie 1 : Méthode de quantification ; (IC 08.4.200) (R)
NM EN 17203	: 2022	Produits alimentaires - Dosage de la citrinine dans les produits alimentaires par CLHP-SM/SM; (IC 08.0.358) (R)
NM ISO 22949-1	: 2022	Analyse moléculaire de biomarqueurs - Méthodes d'analyse pour la détection et
		l'identification d'espèces animales dans les aliments et les aliments pour animaux (méthodes basées sur le séquençage des nucléotides) - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 08.0.372)
NM EN 17521	: 2022	Produits alimentaires - Détermination de la teneur en toxines d'Alternaria dans la tomate, le blé et les graines de tournesol purification par SPE et CLHP-SM/SM. (IC 08.0.375)

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1508-22 du 25 chaoual 1443

(26 mai 2022) portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

NM ISO 50003	:	2022	Systèmes de management de l'énergie - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de l'énergie ; (IC 00.5.903) (R)
NM ISO 50005	:	2022	Systèmes de management de l'énergie - Lignes directrices pour une mise en œuvre par étapes ; (IC 00.5.1011)
NM ISO 46001	:	2022	Systèmes de management de l'utilisation efficiente de l'eau - Exigences et recommandations d'utilisation ; (IC 00.2.102)
NM EN 15332	:	2022	Chaudières de chauffage - Évaluation énergétique des ballons d'eau chaude ; (IC 02.3.860)
NM 05.5.059	:	2022	Méthode de détermination de la voile et la transmission lumineuse des plastiques transparents;
NM 05.2.057	:	2022	Films thermoplastiques de couverture pour utilisation en agriculture et horticulture ; (R)
NM 11.2.003	:	2022	Emballages - Emballage en bois - Vocabulaire ; (R)
NM EN 13382	:	2022	Palettes plates pour la manutention et le transport de marchandises - Dimensions principales ; (IC 11.2.004) (R)
NM 11.2.005	:	2022	Emballages en bois et mixtes - Dispositifs de préhension des emballages d'expédition manutentionnés individuellement ; (R)
NM 11.1.015	:	2022	Emballage en carton - Guide pour l'établissement de cahiers des charges d'emballages à base de carton ondulé ; (R)
NM EN 13427		2022	Emballage - Exigences relatives à l'utilisation des normes européennes dans le domaine de l'emballage et des déchets d'emballage; (IC 11.0.023) (R)
NM EN 14045	.:	2022	Emballage - Evaluation de la désintégration des matériaux d'emballage lors d'essais à usage pratique dans des conditions de compostage définies ; (IC 11.0.024) (R) Emballage - Evaluation de la biodégradabilité aérobie ultime et de la désintégration
NM EN 14046	;	2022	des matériaux d'emballage dans des conditions contrôlées de compostage - Méthode par analyse du dioxyde de carbone libéré ; (IC 11.0.025) (R)
NM EN 14047	:	2022	Emballage - Détermination de la biodégradabilité aérobic ultime des matériaux d'emballage dans un milieu aqueux - Méthode par analyse du dioxide de carbone libéré; (IC 11.0.032) (R)
NM EN 14048	:	2022	Emballage - Détermination de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux d'emballage dans un milieu aqueux - Méthode de mesure de la demande d'oxygène dans un respiromètre fermé ; (IC 11.0.034) (R)
NM EN 13010	:	2022	Emballages - Emballages unitaires - Dimensions et exigences relatives aux présentoirs à tige ; (IC 11.0.042) (R)
NM CEN/TR 13695-1	:	2022	Exigences pour la mesure et la vérification des quatre métaux lourds et autres substances dangereuses présents dans l'emballage et leur cession dans l'environnement - Partie 1 : Exigences pour la mesure et la vérification des quatre métaux lourds présents dans l'emballage ; (IC 11.0.045) (R)
NM CEN/TR 13695-2	:	2022	Emballage - Exigences pour la mesure et la vérification des quatre métaux lourds et autres substances dangereuses présents dans l'emballage, et leur cession dans l'environnement - Partie 2 : Exigences pour la mesure et la vérification des substances dangereuses présentes dans les emballages, et leur cession dans l'environnement ; (IC 11.0.046) (R)
NM ISO 4134	:	2022	Viande et produits à base de viande - Détermination de la teneur en acide L-(+)-glutamique - Méthode de référence ; (IC 08.6.012) (R)
NM ISO 23776	:	2022	Viandes et produits à base de viande - Détermination de la teneur en phosphore ; (IC 08.6.015) (R)
NM ISO 13496	:	2022	Viandes et produits à base de viande : Détection et détermination des agents colorants ; (IC 08.6.018) (R)
NM ISO 13493	:	2022	Viande et produits à base de viande - Dosage du chloramphénicol - Méthode de référence. (IC 08.6.019)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 4000-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 février 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale, est fixée ainsi qu'il suit :

<	(
	« – Espagne :	
((

« – Titulo oficial de medica especialista en cirugia general y «del aparato digestivo, délivré par el ministro de educacion, «Espagne - le 17 novembre 2011.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7105 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 4002-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 février 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie « et réanimation, est fixée ainsi qu'il suit :

"	•••••
« – Espagne :	
«	

- « Titulo oficial de medica especialista en anestesiologia
- « y reanimacion, délivré par el ministro de educacion,
- « Espagne le 3 mars 2010.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7105 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1278-22 du 4 chaoual 1443 (5 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

‹		
	« – Fédération de Russie :	
,		

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université de Tambov « G.R.Derjavin - Fédération de Russie - le 5 juillet 2019, « assortie d'un stage de deux années : une année au sein « du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une « année au sein du Centre hospitalier préfectoral « Mohamed Bouafi de Casablanca, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 24 janvier 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 chaoual 1443 (5 mai 2022).
ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7101 du 20 kaada 1443 (20 juin 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1279-22 du 4 chaoual 1443 (5 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

"	•••
« – Roumanie :	
«	

«-Titlul doctor-medic, in domeniul sanatate, specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina, «Universitatii de medicina si farmacie «IULIU Hatieganu» « din Cluj - Napoca - Roumanie - le 9 mars 2015, assorti « d'un stage d'une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Mohammed VI d'Oujda, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 chaoual 1443 (5 mai 2022).

ABDELLATIF MIRAOUL

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 7101 du 20 kaada 1443 (20 juin 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1281-22 du 4 chaoual 1443 (5 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

‹ ‹	
	« – Fédération de Russie :
(

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de Tambov « G.R.Derjavin - Fédération de Russie - le 7 juillet 2017, « assortie d'un stage de deux années : une année au sein « du Centre hospitalier universitaire Mohammed VI « d'Oujda et une année à l'hôpital El Farabi d'Oujda, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « d'Oujda. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 chaoual 1443 (5 mai 2022).
ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7101 du 20 kaada 1443 (20 juin 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1282-22 du 4 chaoual 1443 (5 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	•••••
« – Ukraine :	
«	

« – Qualification specialist degree general medicine, doctor « of medicine, délivrée par Odessa national medical « University - Ukraine - le 25 juin 2019, assortie d'un « stage de deux années, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Marrakech - le 31 janvier 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 chaoual 1443 (5 mai 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7101 du 20 kaada 1443 (20 juin 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1283-22 du 4 chaoual 1443 (5 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

<	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	« – Roumanie :
Χ	

- «-Titlul de doctor-medic, in domeniul sanatate, programul
 « medicina, délivré par Facultatea de medicina « Universitatii de medicina si farmacie « Grigore T.
 « Popa » din IASI Roumanie le 24 juin 2021, assorti
 « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
 « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
 « pharmacie d'Oujda. »
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 chaoual 1443 (5 mai 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7101 du 20 kaada 1443 (20 juin 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1284-22 du 4 chaoual 1443 (5 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Espagne :	
«	

« – Titulo universitario oficial de graduado en medicina, « délivré par Universidad de Cordoba - Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 chaoual 1443 (5 mai 2022).
ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 7101 du 20 kaada 1443 (20 juin 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1444-22 du 22 chaoual 1443 (23 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commision sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 23 décembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n°016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qui'il suit :

«

« – Titulo universitario oficial de graduado en « arquitectura, délivré par Universitat politecnica de « Catalunya - Espagne - le 23 novembre 2018, assorti « d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 chaoual 1443 (23 mai 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7103 du 27 kaada 1443 (27 juin 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1447-22 du 22 chaoual 1443 (23 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commision sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 21 octobre 2021,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n°016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualified as an architect, specialized in architecture, « délivré par Belarusian national technical University -« Belarus - le 30 juin 2018 et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 chaoual 1443 (23 mai 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7103 du 27 kaada 1443 (27 juin 2022).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1259-22 du 3 chaoual 1443 (4 mai 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «RHARB OCCIDENTAL» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «SDX Energy Morocco (UK) Limited».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2441-17 du 9 hija 1438 (31 août 2017) approuvant l'accord pétrolier «RHARB OCCIDENTAL» conclu, le 16 chaoual 1438 (11 juillet 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «SDX Energy Morocco (UK) Limited»;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n°2493-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «RHARB OCCIDENTAL» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «SDX Energy Morocco (UK) Limited»;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «RHARB OCCIDENTAL» présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «SDX Energy Morocco (UK) Limited»;

Vu l'avis publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est permis conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited », le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «RHARB OCCIDENTAL».

- ART. 2. Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 806 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 86 à l'exclusion des superficies limitées par les lignes droites joignant successivement les points 87 à 90, 90 et 87, 91 à 94, 94 et 91, 95 à 102, 102 et 95, 103 à 106, 106 et 103 de coordonnées Conique Conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X CCL Z1	Y CCL Z1	Points	X CCL Z1	Y CCL Z1	Points	X CCL Z1	Y CCL Z1
1	412000,00	454000,00	37	443000,00	439000,00	73	413000,00	436000,00
2	427000,00	454000,00	38	441500,00	439000,00	74	410000,00	436000,00
3	427000,00	452000,00	39	441500,00	438000,00	75	410000,00	438000,00
4	432000,00	452000,00	40	440000,00	438000,00	76	408000,00	438000,00
5	432000,00	450000,00	41	440000,00	435750,00	77	408000,00	440000,00
6	433000,00	450000,00	42	435955,00	435750,00	78	406500,00	440000,00
7	433000,00	448000,00	43	435955,00	434300,00	79	406500,00	444000,00
8	430000,00	448000,00	44	435500,00	434300,00	80	409000,00	444000,00
9	430000,00	446000,00	45	435500,00	432500,00	81	409000,00	448000,00
10	429000,00	446000,00	46	433500,00	432500,00	82	411000,00	448000,00
11	429000,00	440000,00	47	433500,00	429750,00	83	411000,00	450000,00
12	427000,00	440000,00	48	435500,00	429750,00	84	414000,00	450000,00
13	427000,00	439000,00	49	435500,00	425000,00	85	414000,00	451000,00
14	425000,00	439000,00	50	440000,00	425000,00	86	412000,00	451000,00
15	425000,00	438000,00	51	440000,00	429000,00	87	417400,00	429200,00
16	420000,00	438000,00	52	439000,00	429000,00	88	418400,00	429200,00
17	420000,00	434500,00	53	439000,00	433000,00	89	418400,00	428300,00
18	432000,00	434500,00	54	449000,00	433000,00	90	417400,00	428300,00
19	432000,00	446000,00	55	449000,00	430400,00	91	422600,00	430400,00
20	437000,00	446000,00	56	440400,00	430400,00	92	424400,00	430400,00
21	437000,00	445000,00	57	440400,00	424950,00	93	424400,00	429400,00
22	441000,00	445000,00	58	433300,00	424950,00	94	422600,00	429400,00
23	441000,00	453000,00	59	433300,00	422000,00	95	428800,00	428000,00
24	440000,00	453000,00	60	431350,00	422000,00	96	429800,00	428000,00
25	440000,00	452000,00	61	431350,00	417620,00	97	429800,00	428500,00
26	438000,00	452000,00	62	420000,00	417620,00	98	431000,00	428500,00
27	438000,00	451000,00	63	420000,00	422000,00	99	431000,00	427500,00
28	436010,00	451000,00	64	419000,00	422000,00	100	429800,00	427500,00
29	436010.00	453150,00	65	419000,00	427000,00	101	429800,00	427000,00
. 30	438800,00	453150,00	66	416000,00	427000,00	102	428800,00	427000,00
31	438800,00	456200,00	67	416000,00	430000,00	103	425700,00	425000,00
32	444000,00	456200,00	68	415000,00	430000,00	104	428100,00	425000,00
33	444000,00	452000,00	69	415000,00	436000,00	105	428100,00	421000,00
34	447700,00	452000,00	70	417000,00	436000,00	106	425700,00	421000,00
35	447700,00	442500,00	71	417000,00	440000,00		_	
	443000,00	442500,00	72	413000,00	440000,00			
36	443000,00	442300,00		.2000,00		ı		

b) Par la ligne droite joignant les points 86 et 1.

- ART. 3. Le permis de recherche d'hydrocarbures « RHARB OCCIDENTAL» est prorogé pour une première période complémentaire de quatre années à compter du 8 septembre 2021.
- ART. 4. Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 chaoual 1443 (4 mai 2022).

LEILA BENALI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1423-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant agrément de la société « ASTRACHEM MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vule dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « ASTRACHEM MAROC » dont le siège social sis zone industrielle, lot 15, BP 1303, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société « ASTRACHEM MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
 - semestriellement, les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
 - mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier cidessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).*MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1424-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant agrément de la société « MUNDI RIZ » pour commercialiser des semences certifiées du riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « MUNDI RIZ » dont le siège social sis 148, rue Allal Ben Abdellah, Larache, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2197-13 des achats, des ventes et des stocks des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite à la fin du mois de décembre de chaque année par la société « MUNDI RIZ » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1425-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant agrément de la société « BETAREN MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, du maïs, des légumineuses alimentaires, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vule dahir nº 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « BETAREN MAROC » dont le siège social sis rue Mouha Ou Hammou, immeuble Perle Jassim, étage 3, n° 5, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, du maïs, des légumineuses alimentaires, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 2197-13 doit être faite par la société « BETAREN MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
 - à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à paille;
 - mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).*MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1426-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant agrément de la société « ETUDES CONSEILS ET ASSISTANCES DU SOUSS » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vule dahir nº 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « ETUDES CONSEILS ET ASSISTANCES DU SOUSS » dont le siège social sis n° 937 B, garage n° 2, quartier industriel, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « ETUDES CONSEILS ET ASSISTANCES DU SOUSS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).*MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1427-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant agrément de la société « NUTRIPHYT » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « NUTRIPHYT » dont le siège social sis rue Abdelmoumen, résidence Central Park, immeuble M, 8ème étage, bureau n° 57, 28810, Mohammedia, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « NUTRIPHYT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
 - à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à paille;
 - semestriellement, les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
 - mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).*

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1428-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant agrément de la société « MENZAH SOUSS » pour commercialiser des plants certifiés de figuier de barbarie, des semences et plants certifiés d'agrumes, des plants standard d'arganier et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vule dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « MENZAH SOUSS » dont le siège social sis Douar Aïn Sadak, CR Sidi Boumoussa, Oled Teima, Taroudant, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de figuier de barbarie, des semences et plants certifiés d'agrumes, des plants standard d'arganier et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

MOHAMMED SADIKI.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03, 2940-13, 2109-17 et 986-19 doit être faite par la société « MENZAH SOUSS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
 - en janvier et en juillet de chaque année les achats, les ventes et les stocks disponibles en semences et plants d'agrumes;
 - en septembre de chaque année la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier;
 - annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie :
 - en novembre et mai de chaque année pour les stocks de plants des espèces à fruits rouges.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).*MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1429-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant agrément de la pépinière « LAMAAMRIA » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vule dahir nº 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier, tel que modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « LAMAAMRIA » dont le siège social sis boulevard Hassan II, n° 296, Tinjedad, Errachidia, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 3229-15 susvisé, de la situation des stocks de plants de palmier dattier mentionnés à l'article premier ci-dessus, doit être faite en novembre et mai de chaque année par la pépinère « LAMAAMRIA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).*

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1430-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant agrément de la société «MANAL PLANTATION» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « MANAL PLANTATION » dont le siège social sis Douar Aït Youssef Ourohou, Mejjat, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la société «MANAL PLANTATION» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1498-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) relatif à l'extension de l'agrément du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 7, 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2477-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – l'agrément du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE), numéro de patente 32105251, numéro du registre du commerce 32131, objet de l'arrêté n° 2477-19 visé ci-dessus, est étendu pour effectuer les évaluations de la conformité des « Cahiers scolaires et articles assimilés fabriqués à partir de pâtes vierges », « Cahiers scolaires et articles assimilés fabriqués à partir de pâtes recyclées », pour la durée de validité restante de l'agrément initial.

- ART. 2. Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site «LPEE» sis à «Croisement des routes 106 et 107 Tit Mellil, Casablanca».
- $\mbox{\sc Art.}\mbox{\sc 3.}-\mbox{\sc Le}$ numéro d'identification de l'organisme est $\mbox{\sc w}\mbox{\sc MA003}$ ».
 - ART. 4. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 7101 du 20 kaada 1443 (20 juin 2022).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1532-22 du 1^{er} kaada 1443 (1^{er} juin 2022) relatif à l'extension de l'agrément de la société Analysis and Control Laboratory (ACLAB) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 7, 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2253-21 du 26 hija 1442 (6 août 2021) relatif à l'octroi de l'agrément de la société Analysis and Control Laboratory (ACLAB) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'agrément de la société Analysis and Control Laboratory (ACLAB), numéro de patente 31590749, numéro du registre du commerce 24015, objet de l'arrêté n° 2253-21, visé ci-dessus, est étendu pour effectuer les évaluations de la conformité des produits « Cahiers scolaires et articles assimilés fabriqués à partir de pâtes vierges et de pâtes recyclées », « Stylos et leurs recharges », « Alcool éthylique à usage industriel », « Cuir et articles chaussants » et « Isolants liquides » pour la durée de validité restante de l'agrément initial.

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site «Analysis and Control Laboratory (ACLAB) » sis au lot 182, zone industrielle, Mohammedia.

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'Organisme est : \ll MA0016 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1443 (1^{er} juin 2022). RYAD MEZZOUR.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Dahir n° 1-19-09 du 18 journada I 1440 (25 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 36-18 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) attribuant une allocation forfaitaire à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50, A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-18 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) attribuant une allocation forfaitaire à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 journada I 1440 (25 janvier 2019).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi nº 36-18

modifiant le dahir portant loi n° 1-76-534

du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) attribuant

une allocation forfaitaire à certains anciens résistants

et anciens membres de l'armée de libération

et à leurs ayants cause

Article premier

Les dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) attribuant une allocation forfaitaire à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Sous réserve des dispositions de l'article 18
« ci-après, les personnes visées à l'article 2 ci-dessus ne doivent
« pas disposer des avantages annuels excédant le montant
« correspondant au traitement de base afférent à l'indice 235. »

Article 2

La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 2018.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 6750 du 1er journada II 1440 (7 février 2019).